



Treaty Series No. 37 (1931)

INTERNATIONAL CONVENTION *relative to the* Treatment of Prisoners of War

Geneva, July 27, 1929

[*His Majesty's ratification in respect of the United Kingdom, the Commonwealth of Australia, New Zealand, the Union of South Africa, and India, deposited June 23, 1931*]

Presented by the Secretary of State for Foreign Affairs
to Parliament by Command of His Majesty

LONDON:

PRINTED AND PUBLISHED BY HIS MAJESTY'S STATIONERY OFFICE
To be purchased directly from H.M. STATIONERY OFFICE at the following addresses
Adastral House, Kingsway, London, W.C.2; 120, George Street, Edinburgh;
York Street, Manchester; 1, St. Andrew's Crescent, Cardiff;
15, Donegall Square West, Belfast;
or through any Bookseller.

1931

Price 1s. 3d. Net

Cmd. 3941

International Convention* relative to the Treatment of Prisoners of War.

Geneva, July 27, 1929.

Le Président du Reich allemand, le Président des États-Unis d'Amérique, le Président fédéral de la République d'Autriche, Sa Majesté le Roi des Belges, le Président de la République de Bolivie, le Président de la République des États-Unis du Brésil, Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes, Sa Majesté le Roi des Bulgares, le Président de la République du Chili, le Président de la République de Chine, le Président de la République de Colombie, le Président de la République de Cuba, Sa Majesté le Roi de Danemark et d'Islande, le Président de la République dominicaine, Sa Majesté le Roi d'Égypte, Sa Majesté le Roi d'Espagne, le Président de la République d'Estonie, le Président de la République de Finlande, le Président de la République française, le Président de la République hellénique, Son Altesse sérénissime le Gouverneur de la Hongrie, Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté l'Empereur du Japon, le Président de la République de Lettonie, Son Altesse royale la Grande-Duchesse de Luxembourg, le Président des États-Unis du Mexique, le Président de la République de Nicaragua, Sa Majesté le Roi de Norvège, Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, Sa Majesté impériale le Shah de Perse, le Président de la République de Pologne, le Président de la République portugaise, Sa Majesté le Roi de Roumanie, Sa Majesté le Roi des Serbes, Croates et Slovènes, Sa Majesté le Roi de Siam, Sa Majesté le Roi de Suède, le Conseil fédéral suisse, le Président de la République tchécoslovaque, le Président de la République turque, le Président de la République orientale de l'Uruguay, le Président de la République des États-Unis de Vénézuéla,

reconnaissant que, dans le cas extrême d'une guerre, il sera du devoir de toute Puissance d'en atténuer, dans la mesure du possible, les rigueurs inévitables et d'adoucir le sort des prisonniers de guerre;

désireux de développer les principes qui ont inspiré les conventions internationales de La Haye, en particulier la Convention concernant les lois et coutumes de la guerre et le Règlement qui y est annexé;

ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Le Président du Reich allemand :

S. Exc. M. Edmund Rhomberg, Dr. en Droit, Ministre en disponibilité;

* For translation see p. 41. For Final Act of the Conference, including certain Recommendations, see "Miscellaneous No. 7 (1931)," Cmd. 3795.

Le Président des États-Unis d'Amérique :

- L'Honorable Eliot Wadsworth, ancien Secrétaire adjoint de la Trésorerie,
 S. Exc. l'Honorable Hugh R. Wilson, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique à Berne ;

Le Président fédéral de la République d'Autriche :

- M. Marc Leitmaier, Dr. en Droit, Conseiller ministériel à la Chancellerie fédérale, Département des Affaires étrangères ;

Sa Majesté le Roi des Belges :

- M. Paul Demolder, Général Major Médecin, Commandant du Service de Santé de la 1^{re} Circonscription militaire,
 M. Joseph de Ruelle, Jurisconsulte du Ministère des Affaires étrangères ;

Le Président de la République de Bolivie :

- S. Exc. M. Alberto Cortadellas, Ministre-Résident de Bolivie à Berne ;

Le Président de la République des États-Unis du Brésil :

- S. Exc. M. Raoul de Rio-Branco, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire du Brésil à Berne ;

Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes :

Pour la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, ainsi que toute partie de l'Empire britannique non Membre séparé de la Société des Nations :

Le Très Honorable Sir Horace Rumbold, G.C.M.G., M.V.O., Ambassadeur de Sa Majesté Britannique à Berlin ;

Pour le Dominion du Canada :

M. Walter Alexandre Riddell, Conseiller permanent du Gouvernement canadien auprès de la Société des Nations ;

Pour le Commonwealth d'Australie :

S. Exc. M. Claud Russell, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique à Berne ;

Pour le Dominion de la Nouvelle-Zélande :

S. Exc. M. Claud Russell, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique à Berne ;

Pour l'Union de l'Afrique du Sud :

M. Eric Hendrik Louw, Haut-Commissaire de l'Union de l'Afrique du Sud à Londres ;

Pour l'Etat libre d'Irlande :

M. Sean Lester, Représentant de l'Etat libre d'Irlande auprès de la Société des Nations ;

Pour l'Inde :

S. Exc. M. Claud Russell, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique à Berne ;

Sa Majesté le Roi des Bulgares :

M. Dimitri Mikoff, Chargé d'Affaires de Bulgarie à Berne,
• Représentant permanent du Gouvernement bulgare auprès de la Société des Nations,

M. Stéphane N. Laftchieff, Membre du Conseil d'Administration de la Croix-Rouge bulgare ;

Le Président de la République du Chili :

M. Guillermo Novoa Sepulveda, Colonel, Attaché militaire près la Légation du Chili à Berlin,

M. Dario Pulgar-Arriagada, Capitaine du Service de Santé ;

Le Président de la République de Chine :

M. Chi Yung Hsiao, Chargé d'Affaires p. i. de Chine à Berne ;

Le Président de la République de Colombie :

S. Exc. M. Francisco José de Urrutia, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Colombie à Berne ;

Le Président de la République de Cuba :

S. Exc. M. Carlos de Armenteros y de Cardenas, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Cuba à Berne,

M. Carlos Blanco y Sánchez, Secrétaire de Légation, adjoint à la Délégation de Cuba auprès de la Société des Nations ;

Sa Majesté le Roi de Danemark et d'Islande :

Pour le Danemark :

S. Exc. M. Harald de Scavenius, Chambellan, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Danemark en Suisse et aux Pays-Bas, ancien Ministre des Affaires étrangères,

M. Gustave M. Rasmussen, Chargé d'Affaires p. i. de Danemark à Berne ;

Le Président de la République dominicaine :

M. Charles Ackermann, Consul de la République dominicaine à Genève ;

Sa Majesté le Roi d'Égypte :

M. Mohammed Abdel Moneim Riad, Avocat au Contentieux de l'État, Professeur de Droit international à l'Ecole militaire du Caire,

M. Henri Wassif Simaika, Attaché de la Légation Royale d'Égypte à Rome ;

Sa Majesté le Roi d'Espagne :

S. Exc. M. le Marquis de la Torrehermosa, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Espagne à Berne ;

Le Président de la République d'Estonie :

M. Hans Leesment, Dr. en Médecine, Président de la Croix-Rouge estonienne ;

Le Président de la République de Finlande :

M. A. E. Martola, Lieutenant-Colonel, Attaché militaire près la Légation de Finlande à Paris ;

Le Président de la République française :

S. Exc. M. Henri Chassain de Marcilly, Ambassadeur de France à Berne,

M. Jean Du Sault, Conseiller de l'Ambassade de France à Berne ;

Le Président de la République hellénique :

M. Raphael Raphael, Chargé d'Affaires p. i. de Grèce à Berne,

M. Sophocle Veniselos, Lieutenant-Colonel, Attaché militaire près la Légation de Grèce à Paris ;

Son Altesse sérénissime le Gouverneur de la Hongrie :

S. Exc. M. Paul de Hevesy, Ministre-Résident, Délégué permanent du Gouvernement Royal auprès de la Société des Nations ;

Sa Majesté le Roi d'Italie :

M. Giovanni Ciraolo, Sénateur du Royaume ;

[22126]

Sa Majesté l'Empereur du Japon :

- S. Exc. Isaburo Yoshida, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire du Japon à Berne,
- M. Sadamu Shimomura, Lieutenant-Colonel,
- M. Seizo Miura, Capitaine de Frégate, Attaché naval près l'Ambassade du Japon à Paris;

Le Président de la République de Lettonie :

- S. Exc. M. Charles Duzmans, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Lettonie près S.M. le Roi des Serbes, Croates et Slovènes, Délégué permanent auprès de la Société des Nations,
- S. Exc. M. Oskar Voit, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Lettonie en Suisse, en Allemagne, en Hongrie et aux Pays-Bas;

Son Altesse royale la Grande-Duchesse de Luxembourg :

- M. Charles Vermaire, Consul du Grand-Duché à Genève;

Le Président des États-Unis du Mexique :

- S. Exc. M. Francisco Castillo Nájera, Général Médecin, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire du Mexique à Bruxelles;

Le Président de la République de Nicaragua :

- M. Antoine Sottile, Dr. en Droit, Délégué permanent de Nicaragua auprès de la Société des Nations;

Sa Majesté le Roi de Norvège :

- S. Exc. M. Johannes Irgens, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Norvège à Berne, Rome et Athènes,
- M. Jens Christian Meinich, Commandant d'Infanterie, Secrétaire général de la Croix-Rouge norvégienne;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

- S. Exc. M. Willem Isaac Doude van Troostwijk, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire des Pays-Bas à Berne,
- M. Johan Carl Diehl, Major-Général, Médecin Inspecteur général du Service de Santé de l'Armée, Vice-Président de la Croix-Rouge néerlandaise,
- M. Jacob Harberts, Commandant à l'Etat-Major général, Professeur à l'École supérieure de Guerre;

Sa Majesté impériale le Shah de Perse :

S. Exc. M. Anouchirevan Khan Sepahbodi, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Perse à Berne;

Le Président de la République de Pologne :

M. Joseph Gabriel Pracki, Colonel Médecin,
M. W. Jerzy Babecki, Lieutenant-Colonel;

Le Président de la République portugaise :

S. Exc. M. Vasco de Quevedo, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Portugal à Berne,

M. Francisco de Calheiros e Menezes, Premier Secrétaire de Légation ;

Sa Majesté le Roi de Roumanie :

S. Exc. M. Michel B. Boeresco, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Roumanie à Berne,

M. Eugène Vertejano, Colonel, Officier d'Etat-Major ;

Sa Majesté le Roi des Serbes, Croates et Slovènes :

S. Exc. M. Ilija Choumenkovitch, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes à Berne, Délégué permanent auprès de la Société des Nations ;

Sa Majesté le Roi de Siam :

S. A. S. le Prince Varnvaidya, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Siam à Londres ;

Sa Majesté le Roi de Suède :

S. Exc. M. Karl Ivan Westman, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Suède à Berne ;

Le Conseil fédéral suisse :

M. Paul Dinichert, Ministre plénipotentiaire, Chef de la Division des Affaires étrangères du Département politique fédéral,

M. Carl Hauser, Colonel des Troupes sanitaires, Médecin en Chef de l'Armée,

M. Anton Züblin, Colonel d'Infanterie en disponibilité, Avocat,

M. Roger de la Harpe, Lieutenant-Colonel des Troupes sanitaires, Médecin,

M. Dietrich Schindler, Major de la Justice militaire, Professeur de Droit international à l'Université de Zurich ;

Le Président de la République tchécoslovaque :

S. Exc. M. Zdeněk Fierlinger, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Tchécoslovaquie à Berne ;

Le Président de la République turque :

S. Exc. Hassan Bey, Vice-Président de la Grande Assemblée nationale de Turquie, Vice-Président du Croissant-Rouge turc,

S. Exc. Nusret Bey, Président du Conseil d'Etat de la République,

Le Professeur Akil Moukhtar Bey, Dr. en Médecine,

Le Dr. Abdulkadir Bey, Lieutenant-Colonel, Médecin militaire, Professeur à l'Ecole d'Application et à l'Hôpital de Gulhane;

Le Président de la République orientale de l'Uruguay :

S. Exc. M. Alfredo de Castro, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Uruguay à Berne ;

Le Président de la République des États-Unis de Vénézuéla :

S. Exc. M. Caracciolo Parra-Pérez, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Vénézuéla à Rome,

M. Ivan Manuel Hurtado-Machado, Chargé d'Affaires p. i. de Vénézuéla à Berne ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

TITRE I.—*Dispositions générales.*

ARTICLE PREMIER.

LA présente Convention s'appliquera, sans préjudice des stipulations du titre VII :

(1) à toutes les personnes visées par les articles 1^{er}, 2 et 3 du règlement annexé à la Convention de la Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, du 18 octobre 1907, et capturées par l'ennemi.*

* *Règlement annexé*: ART. 1^{er}.—Les lois, les droits et les devoirs de la guerre ne s'appliquent pas seulement à l'armée, mais encore aux milices et aux corps de volontaires réunissant les conditions suivantes :

- 1° d'avoir à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés ;
- 2° d'avoir un signe distinctif fixe et reconnaissable à distance ;
- 3° de porter les armes ouvertement et
- 4° de se conformer dans leurs opérations aux lois et aux coutumes de la guerre.

Dans les pays où les milices ou des corps de volontaires constituent l'armée ou en font partie, ils sont compris sous la dénomination d'*armée*.

ART. 2.—La population d'un territoire non occupé qui, à l'approche de l'ennemi, prend spontanément les armes pour combattre les troupes d'invasion, sans avoir eu le temps de s'organiser conformément à l'article premier, sera considérée comme belligérante si elle porte les armes ouvertement et si elle respecte les lois et coutumes de la guerre.

ART. 3.—Les forces armées des parties belligérantes peuvent se composer de combattants et de non-combattants. En cas de capture par l'ennemi, les uns et les autres ont droit au traitement des prisonniers de guerre.

(2) à toutes les personnes appartenant aux forces armées des parties belligérantes, capturées par l'ennemi au cours d'opérations de guerre maritimes ou aériennes, sous réserve des dérogations que les conditions de cette capture rendraient inévitables. Toutefois, ces dérogations ne devront pas porter atteinte aux principes fondamentaux de la présente Convention; elles prendront fin dès le moment où les personnes capturées auront rejoint un camp de prisonniers de guerre.

ARTICLE 2.

Les prisonniers de guerre sont au pouvoir de la Puissance ennemie, mais non des individus ou des corps de troupe qui les ont capturés.

Ils doivent être traités, en tout temps, avec humanité et être protégés notamment contre les actes de violence, les insultes et la curiosité publique.

Les mesures de représailles à leur égard sont interdites.

ARTICLE 3.

Les prisonniers de guerre ont droit au respect de leur personnalité et de leur honneur. Les femmes seront traitées avec tous les égards dus à leur sexe.

Les prisonniers conservent leur pleine capacité civile.

ARTICLE 4.

La Puissance détentrice des prisonniers de guerre est tenue de pourvoir à leur entretien.

Des différences de traitement entre les prisonniers ne sont licites que si elles se basent sur le grade militaire, l'état de santé physique ou psychique, les aptitudes professionnelles ou le sexe de ceux qui en bénéficient.

TITRE II.—*De la Capture.*

ARTICLE 5.

Chaque prisonnier de guerre est tenu de déclarer, s'il est interrogé à ce sujet, ses véritables noms et grade, ou bien son numéro matricule.

Dans le cas où il enfreindrait cette règle, il s'exposerait à une restriction des avantages accordés aux prisonniers de sa catégorie.

Aucune contrainte ne pourra être exercée sur les prisonniers pour obtenir des renseignements relatifs à la situation de leur armée ou de leur pays. Les prisonniers qui refuseront de répondre ne pourront être ni menacés, ni insultés, ni exposés à des désagréments ou désavantages de quelque nature que ce soit.

Si, en raison de son état physique ou mental, un prisonnier est dans l'incapacité d'indiquer son identité, il sera confié au Service de Santé.

ARTICLE 6.

Tous les effets et objets d'usage personnel—sauf les armes, les chevaux, l'équipement militaire et les papiers militaires—resteront en la possession des prisonniers de guerre, ainsi que les casques métalliques et les masques contre les gaz.

Les sommes dont sont porteurs les prisonniers ne pourront leur être enlevées que sur l'ordre d'un officier et après que leur montant aura été constaté. Un reçu en sera délivré. Les sommes ainsi enlevées devront être portées au compte de chaque prisonnier.

Les pièces d'identité, les insignes de grade, les décorations et les objets de valeur ne pourront être enlevés aux prisonniers.

TITRE III.—*De la Captivité.*Section I.—*De l'Evacuation des Prisonniers de Guerre.*

ARTICLE 7.

Dans le plus bref délai possible après leur capture, les prisonniers de guerre seront évacués sur des dépôts situés dans une région assez éloignée de la zone de combat pour qu'ils se trouvent hors de danger.

Ne pourront être maintenus, temporairement, dans une zone dangereuse que les prisonniers qui, en raison de leurs blessures ou de leurs maladies, courraient de plus grands risques à être évacués qu'à rester sur place.

Les prisonniers ne seront pas inutilement exposés au danger, en attendant leur évacuation d'une zone de combat.

L'évacuation à pied des prisonniers ne pourra se faire normalement que par étapes de 20 kilomètres par jour, à moins que la nécessité d'atteindre les dépôts d'eau et de nourriture n'exige de plus longues étapes.

ARTICLE 8.

Les belligérants sont tenus de se notifier réciproquement toute capture de prisonniers dans le plus bref délai possible, par l'intermédiaire des bureaux de renseignements, tels qu'ils sont organisés à l'article 77. Ils sont également tenus de s'indiquer mutuellement les adresses officielles auxquelles les correspondances des familles peuvent être adressées aux prisonniers de guerre.

Aussitôt que faire se pourra, tout prisonnier devra être mis en mesure de correspondre lui-même avec sa famille, dans les conditions prévues aux articles 36 et suivants.

En ce qui concerne les prisonniers capturés sur mer, les dispositions du présent article seront observées aussitôt que possible après l'arrivée au port.

Section II.—*Des Camps de Prisonniers de Guerre.*

ARTICLE 9.

Les prisonniers de guerre pourront être internés dans une ville, forteresse ou localité quelconque, avec l'obligation de ne pas s'en éloigner au delà de certaines limites déterminées. Ils pourront également être internés dans des camps clôturés; ils ne pourront être enfermés ou consignés que par mesure indispensable de sûreté ou d'hygiène, et seulement pendant la durée des circonstances qui nécessitent cette mesure.

Les prisonniers capturés dans des régions malsaines ou dont le climat est pernicieux pour les personnes venant des régions tempérées seront transportés, aussitôt que possible, sous un climat plus favorable.

Les belligérants éviteront, autant que possible, de réunir dans un même camp des prisonniers de races ou de nationalités différentes.

Aucun prisonnier ne pourra, à quelque moment que ce soit, être renvoyé dans une région où il serait exposé au feu de la zone de combat, ni être utilisé pour mettre par sa présence certains points ou certaines régions à l'abri du bombardement.

Chapitre premier.—*De l'Installation des Camps.*

ARTICLE 10.

Les prisonniers de guerre seront logés dans des bâtiments ou dans des baraquements présentant toutes garanties possibles d'hygiène et de salubrité.

Les locaux devront être entièrement à l'abri de l'humidité, suffisamment chauffés et éclairés. Toutes les précautions devront être prises contre les dangers d'incendie.

Quant aux dortoirs: surface totale, cube d'air minimum, aménagement et matériel de couchage, les conditions seront les mêmes que pour les troupes de dépôt de la Puissance détentrice.

Chapitre 2.—*De la Nourriture et de l'Habillement des Prisonniers de Guerre.*

ARTICLE 11.

La ration alimentaire des prisonniers de guerre sera équivalente en quantité et qualité à celle des troupes de dépôt.

Les prisonniers recevront, en outre, les moyens de préparer eux-mêmes les suppléments dont ils disposeraient.

De l'eau potable en suffisance leur sera fournie. L'usage du tabac sera autorisé. Les prisonniers pourront être employés aux cuisines.

Toutes mesures disciplinaires collectives portant sur la nourriture sont interdites.

ARTICLE 12.

L'habillement, le linge et les chaussures seront fournis aux prisonniers de guerre par la Puissance détentrice. Le remplacement et les réparations de ces effets devront être assurés régulièrement. En outre, les travailleurs devront recevoir une tenue de travail partout où la nature du travail l'exigera.

Dans tous les camps seront installées des cantines où les prisonniers pourront se procurer, aux prix du commerce local, des denrées alimentaires et des objets usuels.

Les bénéfices procurés par les cantines aux administrations des camps seront utilisés au profit des prisonniers.

Chapitre 3.—*De l'Hygiène dans les Camps.*

ARTICLE 13.

Les belligérants seront tenus de prendre toutes les mesures d'hygiène nécessaires pour assurer la propreté et la salubrité des camps et pour prévenir les épidémies.

Les prisonniers de guerre disposeront, jour et nuit, d'installations conformes aux règles de l'hygiène et maintenues en état constant de propreté.

En outre, et sans préjudice des bains et douches dont les camps seront pourvus dans la mesure du possible, il sera fourni aux prisonniers pour leurs soins de propreté corporelle une quantité d'eau suffisante.

Ils devront avoir la possibilité de se livrer à des exercices physiques et de bénéficier du plein air.

ARTICLE 14.

Chaque camp possédera une infirmerie, où les prisonniers de guerre recevront les soins de toute nature dont ils pourront avoir besoin. Le cas échéant, des locaux d'isolement seront réservés aux malades atteints d'affections contagieuses.

Les frais de traitement, y compris ceux des appareils provisoires de prothèse, seront à la charge de la Puissance détentrice.

Les belligérants seront tenus de remettre, sur demande, à tout prisonnier traité une déclaration officielle indiquant la nature et la durée de sa maladie ainsi que les soins reçus.

Il sera loisible aux belligérants de s'autoriser mutuellement, par voie d'arrangements particuliers, à retenir dans les camps des médecins et infirmiers chargés de soigner leurs compatriotes prisonniers.

Les prisonniers atteints d'une maladie grave ou dont l'état nécessite une intervention chirurgicale importante, devront être admis, aux frais de la Puissance détentrice, dans toute formation militaire ou civile qualifiée pour les traiter.

ARTICLE 15.

Des inspections médicales des prisonniers de guerre seront organisées au moins une fois par mois. Elles auront pour objet le contrôle de l'état général de santé et de l'état de propreté, ainsi que le dépistage des maladies contagieuses, notamment de la tuberculose et des affections vénériennes.

Chapitre 4.—Des Besoins intellectuels et moraux des Prisonniers de Guerre.

ARTICLE 16.

Toute latitude sera laissée aux prisonniers de guerre pour l'exercice de leur religion, y compris l'assistance aux offices de leur culte, à la seule condition de se conformer aux mesures d'ordre et de police prescrites par l'autorité militaire.

Les ministres d'un culte, prisonniers de guerre, quelle que soit la dénomination de ce culte, seront autorisés à exercer pleinement leur ministère parmi leurs coreligionnaires.

ARTICLE 17.

Les belligérants encourageront le plus possible les distractions intellectuelles et sportives organisées par les prisonniers de guerre.

Chapitre 5.—De la Discipline intérieure des Camps.

ARTICLE 18.

Chaque camp de prisonniers de guerre sera placé sous l'autorité d'un officier responsable.

Outre les marques extérieures de respect prévues par les règlements en vigueur dans leurs armées à l'égard de leurs nationaux, les prisonniers de guerre devront le salut à tous les officiers de la Puissance détentrice.

Les officiers prisonniers de guerre ne seront tenus de saluer que les officiers de grade supérieur ou égal de cette Puissance.

ARTICLE 19.

Le port des insignes de grade et des décorations sera autorisé.

ARTICLE 20.

Les règlements, ordres, avertissements et publications de toute nature devront être communiqués aux prisonniers de guerre dans une langue qu'ils comprennent. Le même principe sera appliqué aux interrogatoires.

Chapitre 6.—Dispositions spéciales concernant les Officiers et Assimilés.

ARTICLE 21.

Dès le début des hostilités, les belligérants seront tenus de se communiquer réciproquement les titres et les grades en usage dans leurs armées respectives, en vue d'assurer l'égalité de traitement entre les officiers et assimilés de grades équivalents.

Les officiers et assimilés prisonniers de guerre seront traités avec les égards dus à leur grade et à leur âge.

ARTICLE 22.

En vue d'assurer le service des camps d'officiers, des soldats prisonniers de guerre de la même armée, et autant que possible parlant la même langue, y seront détachés, en nombre suffisant en tenant compte du grade des officiers et assimilés.

Ceux-ci se procureront leur nourriture et leurs vêtements sur la solde qui leur sera versée par la Puissance détentrice. La gestion de l'ordinaire par les officiers eux-mêmes devra être favorisée de toute manière.

Chapitre 7.—Des Ressources pécuniaires des Prisonniers de Guerre.

ARTICLE 23.

Sous réserve d'arrangements particuliers entre les Puissances belligérantes, et notamment de ceux prévus à l'article 24, les officiers et assimilés prisonniers de guerre recevront de la Puissance détentrice la même solde que les officiers de grade correspondant dans les armées de cette Puissance, sous condition, toutefois, que cette solde ne dépasse pas celle à laquelle ils ont droit dans les armées du pays qu'ils ont servi. Cette solde leur sera versée intégralement, une fois par mois si possible, et sans qu'il puisse être fait aucune déduction pour des dépenses incombant à la Puissance détentrice, alors même qu'elles seraient en leur faveur.

Un accord entre les belligérants fixera le taux du change applicable à ce paiement; à défaut de pareil accord, le taux adopté sera celui en vigueur au moment de l'ouverture des hostilités.

Tous les versements effectués aux prisonniers de guerre à titre de solde devront être remboursés, à la fin des hostilités, par la Puissance qu'ils ont servie.

ARTICLE 24.

Dès le début des hostilités, les belligérants fixeront d'un commun accord le montant maximum d'argent comptant que les prisonniers de guerre des divers grades et catégories seront autorisés à conserver par devers eux. Tout excédent retiré ou retenu à un prisonnier sera,

de même que tout dépôt d'argent effectué par lui, porté à son compte, et ne pourra être converti en une autre monnaie sans son assentiment.

Les soldes créditeurs de leurs comptes seront versés aux prisonniers de guerre à la fin de leur captivité.

Pendant la durée de celle-ci, des facilités leur seront accordées pour le transfert de ces sommes, en tout ou partie, à des banques ou à des particuliers dans leur pays d'origine.

Chapitre 8.—Du Transfert des Prisonniers de Guerre.

ARTICLE 25.

A moins que la marche des opérations militaires ne l'exige, les prisonniers de guerre malades et blessés ne seront pas transférés tant que leur guérison pourrait être compromise par le voyage.

ARTICLE 26.

En cas de transfert, les prisonniers de guerre seront avisés au préalable officiellement de leur nouvelle destination; ils seront autorisés à emporter leurs effets personnels, leur correspondance et les colis arrivés à leur adresse.

Toutes dispositions utiles seront prises pour que la correspondance et les colis adressés à leur ancien camp leur soient transmis sans délai.

Les sommes déposées au compte des prisonniers transférés seront transmises à l'autorité compétente du lieu de leur nouvelle résidence.

Les frais causés par les transferts seront à la charge de la Puissance détentrice.

Section III.—Du Travail des Prisonniers de Guerre.

Chapitre premier.—Généralités.

ARTICLE 27.

Les belligérants pourront employer comme travailleurs les prisonniers de guerre valides, selon leur grade et leurs aptitudes, à l'exception des officiers et assimilés.

Toutefois, si des officiers ou assimilés demandent un travail qui leur convienne, celui-ci leur sera procuré dans la mesure du possible.

Les sous-officiers prisonniers de guerre ne pourront être astreints qu'à des travaux de surveillance, à moins qu'ils ne fassent la demande expresse d'une occupation rémunératrice.

Les belligérants seront tenus de mettre, pendant toute la durée de la captivité, les prisonniers de guerre victimes d'accidents du

travail au bénéfice des dispositions applicables aux travailleurs de même catégorie selon la législation de la Puissance détentrice. En ce qui concerne les prisonniers de guerre auxquels ces dispositions légales ne pourraient être appliquées en raison de la législation de cette Puissance, celle-ci s'engage à recommander à son corps législatif toutes mesures propres à indemniser équitablement les victimes.

Chapitre 2.—De l'Organisation du Travail.

ARTICLE 28.

La Puissance détentrice assumera l'entièvre responsabilité de l'entretien, des soins, du traitement et du paiement des salaires des prisonniers de guerre travaillant pour le compte de particuliers.

ARTICLE 29.

Aucun prisonnier de guerre ne pourra être employé à des travaux auxquels il est physiquement inapte.

ARTICLE 30.

La durée du travail journalier des prisonniers de guerre, y compris celle du trajet d'aller et de retour, ne sera pas excessive et ne devra, en aucun cas, dépasser celle admise pour les ouvriers civils de la région employés au même travail. Il sera accordé à chaque prisonnier un repos de vingt-quatre heures consécutives chaque semaine, de préférence le dimanche.

Chapitre 3.—Du Travail prohibé.

ARTICLE 31.

Les travaux fournis par les prisonniers de guerre n'auront aucun rapport direct avec les opérations de la guerre. En particulier, il est interdit d'employer des prisonniers à la fabrication et au transport d'armes ou de munitions de toute nature, ainsi qu'au transport de matériel destiné à des unités combattantes.

En cas de violation des dispositions de l'alinéa précédent, les prisonniers ont la latitude, après exécution ou commencement à l'exécution de l'ordre, de faire présenter leurs réclamations par l'intermédiaire des hommes de confiance dont les fonctions sont prévues aux articles 43 et 44, ou, à défaut d'homme de confiance, par l'intermédiaire des représentants de la Puissance protectrice.

ARTICLE 32.

Il est interdit d'employer des prisonniers de guerre à des travaux insalubres ou dangereux.

Toute aggravation des conditions du travail par mesure disciplinaire est interdite.

Chapitre 4.—Des Détachements de Travail.

ARTICLE 33.

Le régime des détachements de travail devra être semblable à celui des camps de prisonniers de guerre, en particulier en ce qui concerne les conditions hygiéniques, la nourriture, les soins en cas d'accident ou de maladie, la correspondance et la réception des colis.

Tout détachement de travail relèvera d'un camp de prisonniers. Le commandant de ce camp sera responsable de l'observation, dans le détachement de travail, des dispositions de la présente Convention.

Chapitre 5.—Du Salaire.

ARTICLE 34.

Les prisonniers de guerre ne recevront pas de salaire pour les travaux concernant l'administration, l'aménagement et l'entretien des camps.

Les prisonniers employés à d'autres travaux auront droit à un salaire à fixer par des accords entre les belligérants.

Ces accords spécifieront également la part que l'administration du camp pourra retenir, la somme qui appartiendra au prisonnier de guerre et la manière dont cette somme sera mise à sa disposition pendant la durée de sa captivité.

En attendant la conclusion des dits accords, la rétribution du travail des prisonniers sera fixée selon les normes ci-dessous :

- (a) Les travaux faits pour l'Etat seront payés d'après les tarifs en vigueur pour les militaires de l'armée nationale exécutant les mêmes travaux, ou, s'il n'en existe pas, d'après un tarif en rapport avec les travaux exécutés.
- (b) Lorsque les travaux ont lieu pour le compte d'autres administrations publiques ou pour des particuliers, les conditions en seront réglées d'accord avec l'autorité militaire.

Le solde restant au crédit du prisonnier lui sera remis à la fin de sa captivité. En cas de décès, il sera transmis par la voie diplomatique aux héritiers du défunt.

Section IV.—Des Relations des Prisonniers de Guerre avec l'Extérieur.

ARTICLE 35.

Dès le début des hostilités, les belligérants publieront les mesures prévues pour l'exécution des dispositions de la présente section.

ARTICLE 36.

Chacun des belligérants fixera périodiquement le nombre des lettres et des cartes postales que les prisonniers de guerre des diverses catégories seront autorisés à expédier par mois, et notifiera ce nombre à l'autre belligérant. Ces lettres et cartes seront transmises par la poste suivant la voie la plus courte. Elles ne pourront être retardées ni retenues pour motifs de discipline.

Dans le délai maximum d'une semaine après son arrivée au camp et de même en cas de maladie, chaque prisonnier sera mis en mesure d'adresser à sa famille une carte postale l'informant de sa capture et de l'état de sa santé. Les dites cartes postales seront transmises avec toute la rapidité possible et ne pourront être retardées daucune manière.

En règle générale, la correspondance des prisonniers sera rédigée dans la langue maternelle de ceux-ci. Les belligérants pourront autoriser la correspondance en d'autres langues.

ARTICLE 37.

Les prisonniers de guerre seront autorisés à recevoir individuellement des colis postaux contenant des denrées alimentaires et d'autres articles destinés à leur ravitaillement ou à leur habillement. Les colis seront remis aux destinataires contre quittance.

ARTICLE 38.

Les lettres et envois d'argent ou de valeurs, ainsi que les colis postaux destinés aux prisonniers de guerre ou expédiés par eux, soit directement, soit par l'intermédiaire des bureaux de renseignements prévus à l'article 77, seront affranchis de toutes taxes postales, aussi bien dans les pays d'origine et de destination que dans les pays intermédiaires.

Les dons et secours en nature destinés aux prisonniers seront pareillement affranchis de tous droits d'entrée et autres, ainsi que des taxes de transport sur les chemins de fer exploités par l'Etat.

Les prisonniers pourront, en cas d'urgence reconnue, être autorisés à expédier des télégrammes, contre paiement des taxes usuelles.

ARTICLE 39.

Les prisonniers de guerre seront autorisés à recevoir individuellement des envois de livres, qui pourront être soumis à la censure.

Les représentants des Puissances protectrices et des sociétés de secours dûment reconnues et autorisées pourront envoyer des ouvrages et des collections de livres aux bibliothèques des camps de prisonniers. La transmission de ces envois aux bibliothèques ne pourra être retardée sous prétexte de difficultés de censure.

ARTICLE 40.

La censure des correspondances devra être faite dans le plus bref délai possible. Le contrôle des envois postaux devra, en outre,

s'effectuer dans des conditions propres à assurer la conservation des denrées qu'ils pourront contenir et, si possible, en présence du destinataire ou d'un homme de confiance dûment reconnu par lui.

Les interdictions de correspondance édictées par les belligérants, pour des raisons militaires ou politiques, ne pourront avoir qu'un caractère momentané et devront être aussi brèves que possible.

ARTICLE 41.

Les belligérants assureront toutes facilités pour la transmission des actes, pièces ou documents destinés aux prisonniers de guerre ou signés par eux, en particulier des procurations et des testaments.

Ils prendront les mesures nécessaires pour assurer, en cas de besoin, la légalisation des signatures données par les prisonniers.

Section V.—Des Rapports des Prisonniers de Guerre avec les Autorités.

Chapitre premier.—Des Plaintes des Prisonniers de Guerre à raison du Régime de la Captivité.

ARTICLE 42.

Les prisonniers de guerre auront le droit de faire connaître aux autorités militaires sous le pouvoir desquelles ils se trouvent leurs requêtes concernant le régime de captivité auquel ils sont soumis.

Ils auront également le droit de s'adresser aux représentants des Puissances protectrices pour leur signaler les points sur lesquels ils auraient des plaintes à formuler à l'égard du régime de la captivité.

Ces requêtes et réclamations devront être transmises d'urgence.

Même si elles sont reconnues non fondées, elles ne pourront donner lieu à aucune punition.

Chapitre 2.—Des Représentants des Prisonniers de Guerre.

ARTICLE 43.

Dans toute localité où se trouveront des prisonniers de guerre, ceux-ci seront autorisés à désigner des hommes de confiance chargés de les représenter vis-à-vis des autorités militaires et des Puissances protectrices.

Cette désignation sera soumise à l'approbation de l'autorité militaire.

Les hommes de confiance seront chargés de la réception et de la répartition des envois collectifs. De même, au cas où les prisonniers décideraient d'organiser entre eux un système d'assistance mutuelle, cette organisation serait de la compétence des hommes de confiance. D'autre part, ceux-ci pourront prêter leurs offices aux prisonniers pour faciliter leurs relations avec les sociétés de secours mentionnées à l'article 78.

Dans les camps d'officiers et assimilés, l'officier prisonnier de guerre le plus ancien dans le grade le plus élevé sera reconnu comme intermédiaire entre les autorités du camp et les officiers et assimilés prisonniers. A cet effet, il aura la faculté de désigner un officier prisonnier pour l'assister en qualité d'interprète au cours des conférences avec les autorités du camp.

ARTICLE 44.

Lorsque les hommes de confiance seront employés comme travailleurs, leur activité comme représentants des prisonniers de guerre devra être comptée dans la durée obligatoire du travail.

Toutes facilités seront accordées aux hommes de confiance pour leur correspondance avec les autorités militaires et avec la Puissance protectrice. Cette correspondance ne sera pas limitée.

Aucun représentant des prisonniers ne pourra être transféré sans que le temps nécessaire lui ait été laissé pour mettre ses successeurs au courant des affaires en cours.

Chapitre 3.—*Des Sanctions pénales à l'égard des Prisonniers de Guerre.*

1.—*Dispositions générales.*

ARTICLE 45.

Les prisonniers de guerre seront soumis aux lois, règlements et ordres en vigueur dans les armées de la Puissance détentrice.

Tout acte d'insubordination autorisera à leur égard les mesures prévues par ces lois, règlements et ordres.

Demeurent réservées, toutefois, les dispositions du présent chapitre.

ARTICLE 46.

Les prisonniers de guerre ne pourront être frappés par les autorités militaires et les tribunaux de la Puissance détentrice d'autres peines que celles qui sont prévues pour les mêmes faits à l'égard des militaires des armées nationales.

A identité de grade, les officiers, sous-officiers ou soldats prisonniers de guerre subissant une peine disciplinaire ne seront pas soumis à un traitement moins favorable que celui prévu, en ce qui concerne la même peine, dans les armées de la Puissance détentrice.

Sont interdites toute peine corporelle, toute incarcération dans des locaux non éclairés par la lumière du jour et, d'une manière générale, toute forme quelconque de cruauté.

Sont également interdites les peines collectives pour des actes individuels.

ARTICLE 47.

Les faits constituant une faute contre la discipline, et notamment la tentative d'évasion, seront constatés d'urgence; pour tous les prisonniers de guerre, gradés ou non, les arrêts préventifs seront réduits au strict minimum.

Les instructions judiciaires contre les prisonniers de guerre seront conduites aussi rapidement que le permettront les circonstances; la détention préventive sera restreinte le plus possible.

Dans tous les cas, la durée de la détention préventive sera déduite de la peine infligée disciplinairement ou judiciairement, pour autant que cette déduction est admise pour les militaires nationaux.

ARTICLE 48.

Les prisonniers de guerre ne pourront, après avoir subi les peines judiciaires ou disciplinaires qui leur auront été infligées, être traités différemment des autres prisonniers.

Toutefois, les prisonniers punis à la suite d'une tentative d'évasion pourront être soumis à un régime de surveillance spécial, mais qui ne pourra comporter la suppression d'aucune des garanties accordées aux prisonniers par la présente Convention.

ARTICLE 49.

Aucun prisonnier de guerre ne peut être privé de son grade par la Puissance détentrice.

Les prisonniers punis disciplinairement ne pourront être privés des prérogatives attachées à leur grade. En particulier les officiers et assimilés qui subiront des peines entraînant privation de liberté ne seront pas placés dans les mêmes locaux que les sous-officiers ou hommes de troupe punis.

ARTICLE 50.

Les prisonniers de guerre évadés qui seraient repris avant d'avoir pu rejoindre leur armée ou quitter le territoire occupé par l'armée qui les a capturés ne seront passibles que de peines disciplinaires.

Les prisonniers qui, après avoir réussi à rejoindre leur armée ou à quitter le territoire occupé par l'armée qui les a capturés, seraient de nouveau faits prisonniers, ne seront passibles d'aucune peine pour leur fuite antérieure.

ARTICLE 51.

La tentative d'évasion, même s'il y a récidive, ne sera pas considérée comme une circonstance aggravante dans le cas où le prisonnier de guerre serait déféré aux tribunaux pour des crimes ou délits contre les personnes ou contre la propriété commis au cours de cette tentative.

Après une évasion tentée ou consommée, les camarades de l'évadé qui auront coopéré à l'évasion ne pourront encourir de ce chef qu'une punition disciplinaire.

ARTICLE 52.

Les belligérants veilleront à ce que les autorités compétentes usent de la plus grande indulgence dans l'appréciation de la question de savoir si une infraction commise par un prisonnier de guerre doit être punie disciplinairement ou judiciairement.

Il en sera notamment ainsi lorsqu'il s'agira d'apprécier des faits connexes à l'évasion ou à la tentative d'évasion.

Un prisonnier ne pourra, à raison du même fait ou du même chef d'accusation, être puni qu'une seule fois.

ARTICLE 53.

Aucun prisonnier de guerre frappé d'une peine disciplinaire, qui se trouverait dans les conditions prévues pour le rapatriement, ne pourra être retenu pour la raison qu'il n'a pas subi sa peine.

Les prisonniers à rapatrier qui seraient sous le coup d'une poursuite pénale pourront être exclus du rapatriement jusqu'à la fin de la procédure, et, le cas échéant, jusqu'à l'exécution de la peine ; ceux qui seraient déjà détenus en vertu d'un jugement pourront être retenus jusqu'à la fin de leur détention.

Les belligérants se communiqueront les listes de ceux qui ne pourront être rapatriés pour les motifs indiqués à l'alinéa précédent.

2.—*Peines disciplinaires.*

ARTICLE 54.

Les arrêts sont la peine disciplinaire la plus sévère qui puisse être infligée à un prisonnier de guerre.

La durée d'une même punition ne peut dépasser trente jours.

Ce maximum de trente jours ne pourra pas davantage être dépassé dans le cas de plusieurs faits dont un prisonnier aurait à répondre disciplinairement au moment où il est statué à son égard, que ces faits soient connexes ou non.

Lorsqu'au cours ou après la fin d'une période d'arrêts, un prisonnier sera frappé d'une nouvelle peine disciplinaire, un délai de trois jours au moins séparera chacune des périodes d'arrêts, dès que l'une d'elle est de dix jours ou plus.

ARTICLE 55.

Sous réserve de la disposition faisant l'objet du dernier alinéa de l'article 11, sont applicables, à titre d'aggravation de peine, aux prisonniers de guerre punis disciplinairement les restrictions de nourriture admises dans les armées de la Puissance détentrice.

Toutefois, ces restrictions ne pourront être ordonnées que si l'état de santé des prisonniers punis le permet.

ARTICLE 56.

En aucun cas, les prisonniers de guerre ne pourront être transférés dans les établissements pénitentiaires (prisons, pénitenciers, bagnes, &c.) pour y subir des peines disciplinaires.

Les locaux dans lesquels seront subies les peines disciplinaires seront conformes aux exigences de l'hygiène.

Les prisonniers punis seront mis à même de se tenir en état de propreté.

Chaque jour, ces prisonniers auront la faculté de prendre de l'exercice ou de séjourner en plein air pendant au moins deux heures.

ARTICLE 57.

Les prisonniers de guerre punis disciplinairement seront autorisés à lire et à écrire, ainsi qu'à expédier et à recevoir des lettres.

En revanche, les colis et les envois d'argent pourront n'être délivrés aux destinataires qu'à l'expiration de la peine. Si les colis non distribués contiennent des denrées périssables, celles-ci seront versées à l'infirmérie ou à la cuisine du camp.

ARTICLE 58.

Les prisonniers de guerre punis disciplinairement seront autorisés, sur leur demande, à se présenter à la visite médicale quotidienne. Ils recevront les soins jugés nécessaires par les médecins et, le cas échéant, seront évacués sur l'infirmérie du camp ou sur les hôpitaux.

ARTICLE 59.

Réserve faite de la compétence des tribunaux et des autorités militaires supérieures, les peines disciplinaires ne pourront être prononcées que par un officier muni de pouvoirs disciplinaires en sa qualité de commandant de camp ou de détachement, ou par l'officier responsable qui le remplace.

3.—*Poursuites judiciaires.*

ARTICLE 60.

Lors de l'ouverture d'une procédure judiciaire dirigée contre un prisonnier de guerre, la Puissance détentrice en avertira aussitôt qu'elle pourra le faire, et toujours avant la date fixée pour l'ouverture des débats, le représentant de la Puissance protectrice.

Cet avis contiendra les indications suivantes :

- (a) état civil et grade du prisonnier ;
- (b) lieu de séjour ou de détention ;
- (c) spécification du ou des chefs d'accusation avec mention des dispositions légales applicables.

S'il n'est pas possible de donner dans cet avis l'indication du tribunal qui jugera l'affaire, celle de la date d'ouverture des débats et celle du local où ils auront lieu, ces indications seront fournies ultérieurement au représentant de la Puissance protectrice, le plus tôt possible, et en tout cas trois semaines au moins avant l'ouverture des débats.

ARTICLE 61.

Aucun prisonnier de guerre ne pourra être condamné sans avoir eu l'occasion de se défendre.

Aucun prisonnier ne pourra être contraint de se reconnaître coupable du fait dont il est accusé.

ARTICLE 62.

Le prisonnier de guerre sera en droit d'être assisté par un défenseur qualifié de son choix et de recourir, si c'est nécessaire, aux offices d'un interprète compétent. Il sera avisé de son droit, en temps utile avant les débats, par la Puissance détentrice.

A défaut d'un choix par le prisonnier, la Puissance protectrice pourra lui procurer un défenseur. La Puissance détentrice remettra à la Puissance protectrice, sur la demande de celle-ci, une liste de personnes qualifiées pour présenter la défense.

Les représentants de la Puissance protectrice auront le droit d'assister aux débats de la cause.

La seule exception à cette règle est celle où les débats de la cause doivent rester secrets dans l'intérêt de la sûreté de l'Etat. La Puissance détentrice en préviendrait la Puissance protectrice.

ARTICLE 63.

Un jugement ne pourra être prononcé à la charge d'un prisonnier de guerre que par les mêmes tribunaux et suivant la même procédure qu'à l'égard des personnes appartenant aux forces armées de la Puissance détentrice.

ARTICLE 64.

Tout prisonnier de guerre aura le droit de recourir contre tout jugement rendu à son égard, de la même manière que les individus appartenant aux forces armées de la Puissance détentrice.

ARTICLE 65.

Les jugements prononcés contre les prisonniers de guerre seront immédiatement communiqués à la Puissance protectrice.

ARTICLE 66.

Si la peine de mort est prononcée contre un prisonnier de guerre, une communication exposant en détail la nature et les circonstances de l'infraction sera adressée, au plus tôt, au représentant de la Puissance protectrice, pour être transmise à la Puissance dans les armées de laquelle le prisonnier a servi.

Le jugement ne sera pas exécuté avant l'expiration d'un délai d'au moins trois mois à partir de cette communication.

ARTICLE 67.

Aucun prisonnier de guerre ne pourra être privé du bénéfice des dispositions de l'article 42 de la présente Convention à la suite d'un jugement ou autrement.

TITRE IV.—*De la Fin de la Captivité.*

Section I.—*Du Rapatriement direct et de l'Hospitalisation en Pays neutre.*

ARTICLE 68.

Les belligérants seront tenus de renvoyer dans leur pays, sans égard au grade ni au nombre, après les avoir mis en état d'être transportés, les prisonniers de guerre grands malades et grands blessés.

Des accords entre les belligérants fixeront en conséquence, aussitôt que possible, les cas d'invalidité ou de maladie entraînant le rapatriement direct, ainsi que les cas entraînant éventuellement l'hospitalisation en pays neutre. En attendant que ces accords soient conclus, les belligérants pourront se référer à l'accord type* annexé, à titre documentaire, à la présente Convention.

ARTICLE 69.

Dès l'ouverture des hostilités, les belligérants s'entendront pour nommer des commissions médicales mixtes. Ces commissions seront composées de trois membres, dont deux appartenant à un pays neutre et un désigné par la Puissance détentrice; l'un des médecins du pays neutre présidera. Ces commissions médicales mixtes procéderont à l'examen des prisonniers malades ou blessés et prendront toutes décisions utiles à leur égard.

Les décisions de ces commissions seront prises à la majorité et exécutées dans le plus bref délai.

ARTICLE 70.

Outre ceux qui auront été désignés par le médecin du camp, les prisonniers de guerre suivants seront soumis à la visite de la

* See p. 37.

Commission médicale mixte mentionnée à l'article 69 en vue de leur rapatriement direct ou de leur hospitalisation en pays neutre :

- (a) les prisonniers qui en feront la demande directement au médecin du camp ;
- (b) les prisonniers qui seront présentés par les hommes de confiance prévus à l'article 48, ceux-ci agissant de leur propre initiative ou à la demande des prisonniers eux-mêmes ;
- (c) les prisonniers qui auront été proposés par la Puissance dans les armées de laquelle ils ont servi ou par une association de secours dûment reconnue et autorisée par cette Puissance.

ARTICLE 71.

Les prisonniers de guerre victimes d'accidents du travail, exception faite des blessés volontaires, seront mis, en ce qui concerne le rapatriement ou éventuellement l'hospitalisation en pays neutre, au bénéfice des mêmes dispositions.

ARTICLE 72.

Pendant la durée des hostilités et pour des raisons d'humanité, les belligérants pourront conclure des accords en vue du rapatriement direct ou de l'hospitalisation en pays neutre des prisonniers de guerre valides ayant subi une longue captivité.

ARTICLE 73.

Les frais de rapatriement ou de transport dans un pays neutre des prisonniers de guerre seront supportés, à partir de la frontière de la Puissance détentrice, par la Puissance dans les armées de laquelle ces prisonniers ont servi.

ARTICLE 74.

Aucun rapatrié ne pourra être employé à un service militaire actif.

Section II. - *De la Libération et du Rapatriement à la Fin des Hostilités.*

ARTICLE 75.

Lorsque les belligérants concluront une convention d'armistice, ils devront, en principe, y faire figurer des stipulations concernant le rapatriement des prisonniers de guerre. Si des stipulations à cet égard n'ont pas pu être insérées dans cette convention, les belligérants se mettront néanmoins, le plus tôt possible, en rapport à cet effet. Dans tous les cas, le rapatriement des prisonniers s'effectuera dans le plus bref délai après la conclusion de la paix.

Les prisonniers de guerre qui seraient sous le coup d'une poursuite pénale pour un crime ou un délit de droit commun pourront toutefois être retenus jusqu'à la fin de la procédure et, le cas échéant, jusqu'à l'expiration de la peine. Il en sera de même de ceux condamnés pour un crime ou délit de droit commun.

D'entente entre les belligérants, des commissions pourront être instituées dans le but de rechercher les prisonniers dispersés et d'assurer leur rapatriement.

TITRE V.—*Du Décès des Prisonniers de Guerre.*

ARTICLE 76.

Les testaments des prisonniers de guerre seront reçus et dressés dans les mêmes conditions que pour les militaires de l'armée nationale.

On suivra également les mêmes règles en ce qui concerne les pièces relatives à la constatation des décès.

Les belligérants veilleront à ce que les prisonniers de guerre décédés en captivité soient enterrés honorablement et à ce que les tombes portent toutes indications utiles, soient respectées et convenablement entretenues.

TITRE VI.—*Des Bureaux de Secours et de Renseignements concernant les Prisonniers de Guerre.*

ARTICLE 77.

Dès le début des hostilités, chacune des Puissances belligérantes, ainsi que les Puissances neutres qui auront recueilli des belligérants, constitueront un bureau officiel de renseignements sur les prisonniers de guerre se trouvant sur leur territoire.

Dans le plus bref délai possible, chacune des Puissances belligérantes informera son bureau de renseignements de toute capture de prisonniers effectuée par ses armées, en lui donnant tous renseignements d'identité dont elle dispose permettant d'aviser rapidement les familles intéressées, et en lui faisant connaître les adresses officielles auxquelles les familles pourront écrire aux prisonniers.

Le bureau de renseignements fera parvenir d'urgence toutes ces indications aux Puissances intéressées, par l'entremise, d'une part, des Puissances protectrices et, d'autre part, de l'agence centrale prévue à l'article 79.

Le bureau de renseignements, chargé de répondre à toutes les demandes qui concernent les prisonniers de guerre, recevra des divers services compétents toutes les indications relatives aux internements et aux mutations, aux mises en liberté sur parole, aux rapatriements, aux évasions, aux séjours dans les hôpitaux, aux décès, ainsi que les autres renseignements nécessaires pour établir

et tenir à jour une fiche individuelle pour chaque prisonnier de guerre.

Le bureau portera sur cette fiche, dans la mesure du possible et sous réserve des dispositions de l'article 5 : le numéro matricule, les nom et prénoms, la date et le lieu de naissance, le grade et le corps de troupe de l'intéressé, le prénom du père et le nom de la mère, l'adresse de la personne à aviser en cas d'accident, les blessures, la date et le lieu de la capture, de l'internement, des blessures, de la mort, ainsi que tous les autres renseignements importants.

Des listes hebdomadaires contenant tous les nouveaux renseignements susceptibles de faciliter l'identification de chaque prisonnier seront transmises aux Puissances intéressées.

La fiche individuelle du prisonnier de guerre sera remise après la conclusion de la paix à la Puissance qu'il aura servie.

Le bureau de renseignements sera en outre tenu de recueillir tous les objets d'usage personnel, valeurs, correspondances, carnets de solde, signes d'identité, etc., qui auront été délaissés par les prisonniers de guerre rapatriés, libérés sur parole, évadés ou décédés, et de les transmettre aux pays intéressés.

ARTICLE 78.

Les sociétés de secours pour les prisonniers de guerre, régulièrement constituées selon la loi de leur pays, et ayant pour objet d'être les intermédiaires de l'action charitable, recevront de la part des belligérants, pour elles et pour leurs agents dûment accrédités, toute facilité, dans les limites tracées par les nécessités militaires, pour accomplir efficacement leur tâche d'humanité. Les délégués de ces sociétés pourront être admis à distribuer des secours dans les camps, ainsi qu'aux lieux d'étape des prisonniers rapatriés, moyennant une permission personnelle délivrée par l'autorité militaire et en prenant l'engagement, par écrit, de se soumettre à toutes les mesures d'ordre et de police que celle-ci prescrirait.

ARTICLE 79.

Une agence centrale de renseignements sur les prisonniers de guerre sera créée en pays neutre. Le Comité international de la Croix-Rouge proposera aux Puissances intéressées, s'il le juge nécessaire, l'organisation d'une telle agence.

Cette agence sera chargée de concentrer tous les renseignements intéressant les prisonniers, qu'elle pourra obtenir par les voies officielles ou privées; elle les transmettra le plus rapidement possible au pays d'origine des prisonniers ou à la Puissance qu'ils auront servie.

Ces dispositions ne devront pas être interprétées comme restreignant l'activité humanitaire du Comité international de la Croix-Rouge.

ARTICLE 80.

Les bureaux de renseignements jouiront de la franchise de port en matière postale, ainsi que de toutes exemptions prévues à l'article 38.

TITRE VII.—*De l'Application de la Convention à certaines Catégories de Civils.*

ARTICLE 81.

Les individus qui suivent les forces armées sans en faire directement partie, tels que les correspondants, les reporters de journaux, les vivandiers, les fournisseurs, qui tomberont au pouvoir de l'ennemi et que celui-ci jugera utile de détenir, auront droit au traitement des prisonniers de guerre, à condition qu'ils soient munis d'une légitimation de l'autorité militaire des forces armées qu'ils accompagnaient.

TITRE VIII.—*De l'Exécution de la Convention.*

Section I.—*Dispositions générales.*

ARTICLE 82.

Les dispositions de la présente Convention devront être respectées par les Hautes Parties Contractantes en toutes circonstances.

Au cas où, en temps de guerre, un des belligérants ne serait pas partie à la Convention, ses dispositions demeureront néanmoins obligatoires entre les belligérants qui y participent.

ARTICLE 83.

Les Hautes Parties Contractantes se réservent le droit de conclure des conventions spéciales sur toutes questions relatives aux prisonniers de guerre qu'il leur paraîtrait opportun de régler particulièrement.

Les prisonniers de guerre resteront au bénéfice de ces accords jusqu'à l'achèvement du rapatriement, sauf stipulations expresses contraires contenues dans les susdits accords ou dans des accords ultérieurs, ou également sauf mesures plus favorables prises par l'une ou l'autre des Puissances belligérantes à l'égard des prisonniers qu'elles détiennent.

En vue d'assurer l'application, de part et d'autre, des stipulations de la présente Convention, et de faciliter la conclusion des conventions spéciales prévues ci-dessus, les belligérants pourront autoriser, dès le début des hostilités, des réunions de représentants des autorités respectives chargées de l'administration des prisonniers de guerre.

ARTICLE 84.

Le texte de la présente Convention et des conventions spéciales prévues à l'article précédent, sera affiché, autant que possible dans la langue maternelle des prisonniers de guerre, à des emplacements où il pourra être consulté par tous les prisonniers.

Le texte de ces conventions sera communiqué, sur leur demande, aux prisonniers qui se trouveraient dans l'impossibilité de prendre connaissance du texte affiché.

ARTICLE 85.

Les Hautes Parties Contractantes se communiqueront par l'intermédiaire du Conseil fédéral suisse les traductions officielles de la présente Convention, ainsi que les lois et règlements qu'elles pourront être amenées à adopter pour assurer l'application de la présente Convention.

Section II.—*De l'Organisation du Contrôle.*

ARTICLE 86.

Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent que l'application régulière de la présente Convention trouvera une garantie dans la possibilité de collaboration des Puissances protectrices chargées de sauvegarder les intérêts des belligérants; à cet égard, les Puissances protectrices pourront, en dehors de leur personnel diplomatique, désigner des délégués parmi leurs propres ressortissants ou parmi les ressortissants d'autres Puissances neutres. Ces délégués devront être soumis à l'agrément du belligérant auprès duquel ils exerceront leur mission.

Les représentants de la Puissance protectrice ou ses délégués agréés seront autorisés à se rendre dans toutes les localités, sans aucune exception, où sont internés des prisonniers de guerre. Ils auront accès dans tous les locaux occupés par des prisonniers et pourront s'entretenir avec ceux-ci, en règle générale sans témoin, personnellement ou par l'intermédiaire d'interprètes.

Les belligérants faciliteront dans la plus large mesure possible la tâche des représentants ou des délégués agréés de la Puissance protectrice. Les autorités militaires seront informées de leur visite.

Les belligérants pourront s'entendre pour admettre que des personnes de la propre nationalité des prisonniers soient admises à participer aux voyages d'inspection.

ARTICLE 87.

En cas de désaccord entre les belligérants sur l'application des dispositions de la présente Convention, les Puissances protectrices devront, dans la mesure du possible, prêter leurs bons offices aux fins de règlement du différend.

A cet effet, chacune des Puissances protectrices pourra, notamment, proposer aux belligérants intéressés une réunion de représentants de ceux-ci, éventuellement sur un territoire neutre convenablement choisi. Les belligérants seront tenus de donner suite aux propositions qui leur seront faites dans ce sens. La Puissance protectrice pourra, le cas échéant, soumettre à l'agrément

des Puissances en cause une personnalité appartenant à une Puissance neutre ou une personnalité déléguée par le Comité international de la Croix-Rouge, qui sera appelé à participer à cette réunion.

ARTICLE 88.

Les dispositions qui précédent ne font pas obstacle à l'activité humanitaire que le Comité international de la Croix-Rouge pourra déployer pour la protection des prisonniers de guerre, moyennant l'agrément des belligérants intéressés.

Section III.—*Dispositions finales.*

ARTICLE 89.

Dans les rapports entre Puissances liées par la Convention de la Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, qu'il s'agisse de celle du 29 juillet 1899 ou de celle du 18 octobre 1907, et qui participent à la présente Convention, celle-ci complétera le chapitre II du Règlement annexé aux susdites Conventions de la Haye.

ARTICLE 90.

La présente Convention, qui portera la date de ce jour, pourra, jusqu'au premier février 1930, être signée au nom de tous les pays représentés à la Conférence qui s'est ouverte à Genève le 1^{er} juillet 1929.

ARTICLE 91.

La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible.

Les ratifications seront déposées à Berne.

Il sera dressé du dépôt de chaque instrument de ratification un procès-verbal dont une copie, certifiée conforme, sera remise par le Conseil fédéral suisse aux Gouvernements de tous les pays au nom de qui la Convention aura été signée ou l'adhésion notifiée.

ARTICLE 92.

La présente Convention entrera en vigueur six mois après que deux instruments de ratification au moins auront été déposés.

Ultérieurement, elle entrera en vigueur pour chaque Haute Partie Contractante six mois après le dépôt de son instrument de ratification.

ARTICLE 93.

A partir de la date de sa mise en vigueur, la présente Convention sera ouverte aux adhésions données au nom de tout pays au nom duquel cette Convention n'aura pas été signée.

ARTICLE 94.

Les adhésions seront notifiées par écrit au Conseil fédéral suisse et produiront leurs effets six mois après la date à laquelle elles lui seront parvenues.

Le Conseil fédéral suisse communiquera les adhésions aux Gouvernements de tous les pays au nom de qui la Convention aura été signée ou l'adhésion notifiée.

ARTICLE 95.

L'état de guerre donnera effet immédiat aux ratifications déposées et aux adhésions notifiées par les Puissances belligérantes avant ou après le début des hostilités. La communication des ratifications ou adhésions reçues des Puissances en état de guerre sera faite par le Conseil fédéral suisse par la voie la plus rapide.

ARTICLE 96.

Chacune des Hautes Parties Contractantes aura la faculté de dénoncer la présente Convention. La dénonciation ne produira ses effets qu'un an après que la notification en aura été faite par écrit au Conseil fédéral suisse. Celui-ci communiquera cette notification aux Gouvernements de toutes les Hautes Parties Contractantes.

La dénonciation ne vaudra qu'à l'égard de la Haute Partie Contractante qui l'aura notifiée.

En outre, cette dénonciation ne produira pas ses effets au cours d'une guerre dans laquelle serait impliquée la Puissance dénonçante. En ce cas, la présente Convention continuera à produire ses effets, au delà du délai d'un an, jusqu'à la conclusion de la paix et, en tout cas, jusqu'à ce que les opérations du rapatriement soient terminées.

ARTICLE 97.

Une copie, certifiée conforme, de la présente Convention sera déposée aux archives de la Société des Nations par les soins du Conseil fédéral suisse. De même, les ratifications, adhésions et dénonciations qui seront notifiées au Conseil fédéral suisse seront communiquées par lui à la Société des Nations.

En foi de quoi les Plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention.

Fait à Genève le vingt-sept juillet mil neuf cent vingt-neuf, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives de la Confédération suisse et dont des copies, certifiées conformes, seront remises aux Gouvernements de tous les pays invités à la Conférence.

Pour l'Allemagne :

EDMUND RHOMBERG.

Pour les États-Unis d'Amérique :

ELIOT WADSWORTH.
HUGH R. WILSON.

Pour l'Autriche :
LEITMAIER.

Pour la Belgique :
DR. DEMOLDER.
J. DE RUELLE.

Pour la Bolivie :
A. CORTADELLAS.

Pour le Brésil :
RAUL DO RIO-BRANCO.

Pour la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord,
ainsi que toute partie de l'Empire britannique
non Membre séparé de la Société des Nations :
HORACE RUMBOLD.

Pour le Canada :
W. A. RIDDELL.

Pour l'Australie :
CLAUD RUSSELL.

Pour la Nouvelle-Zélande :
CLAUD RUSSELL.

Pour l'Afrique du Sud :
ERIC H. LOUW.

Pour l'Etat libre d'Irlande :
SEAN LESTER.

Pour l'Inde :
CLAUD RUSSELL.

Pour la Bulgarie :
D. MIKOFF.
STEPHAN N. LAFTCHIEFF.

Pour le Chili :
GMO. NOVOA.
D. PULGAR.

Pour la Chine :

C. Y. HSIAO.

Pour la Colombie :

FRANCISCO JOSÉ URRUTIA.

Pour Cuba :

CARLOS DE ARMENTEROS.
CARLOS BLANCO.

Pour le Danemark :

HARALD SCAVENIUS.
GUSTAV RASMUSSEN.

Pour la République dominicaine :

CH. ACKERMANN.

Pour l'Egypte :

MOHAMMED ABDEL MONEIM RIAD.
H. W. M. SIMAIKA.

Pour l'Espagne :

Ad referendum :

MAURICIO LOPEZ ROBERTS y TERRY,
MARQUES DE LA TORREHERMOSA.

Pour l'Estonie :

DR. LEESMENT.

Pour la Finlande :

A. E. MARTOLA.

Pour la France :

H. DE MARCILLY.
J. DU SAULT.

Pour la Grèce :

R. RAPHAËL.
S. VENISELOS.

Pour la Hongrie :

PAUL DE HEVESY.

Pour l'Italie :

GIOVANNI CIRAOLO..

Pour le Japon :

ISABURO YOSHIDA.

S. SHIMOMURA.

S. MIURA.

Pour la Lettonie :

CHARLES DUZMANS.

DR. OSKAR VOIT.

Pour le Luxembourg :

CH. G. VERMAIRE.

Pour le Mexique :

FR. CASTILLO NAJERA.

Pour le Nicaragua :

A. SOTTILE.

Pour la Norvège :

J. IRGENS.

JENS MEINICH.

Pour les Pays-Bas :

W. DOODE VAN TROOSTWIJK.

DR. DIEHL.

J. HARBERTS.

Pour la Perse :

ANOUCHIREVAN SEPAHBODI.

Pour la Pologne :

JÓZEF G. PRACKI.

W. JERZY BABECKI.

Pour le Portugal :

VASCO DE QUEVEDO.

F. DE CALHEIROS E MENEZES.

Pour la Roumanie :

M. B. BOERESCO.

COLONEL E. VERTEJANO.

Pour le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes :

I. CHOUMENKOVITCH.

Pour le Siam :

VARNVAIDYA.

Pour la Suède :

K. I. WESTMAN.

Pour la Suisse :

PAUL DINICHERT.

HAUSER.

ZÜBLIN.

DE LA HARPE.

SCHINDLER.

Pour la Tchécoslovaquie :

Zb. FIERLINGER.

Pour la Turquie :

HASSAN.

Dr. ABDULKADIR.

M. NUSRET.

Dr. AKIL MOUKHTAR.

Pour l'Uruguay :

ALFREDO DE CASTRO.

Pour le Vénézuéla :

C. PARRA-PÉREZ.

I. M. HURTADO-MACHADO.

*Annexe à la Convention relative au Traitement des
Prisonniers de Guerre, du 27 Juillet 1929.

Accord-type concernant le Rapatriement direct et l'Hospitalisation en Pays neutre des Prisonniers de Guerre pour Raisons de Santé.

I.—PRINCIPES DIRECTEURS POUR LE RAPATRIEMENT DIRECT ET
L'HOSPITALISATION EN PAYS NEUTRE

(A.)—*Rapatriement direct.*

Seront rapatriés directement :

1. Les malades et blessés dont, d'après les prévisions médicales, la curabilité en une année n'est pas présumable, leur état exigeant un traitement, et leur aptitude intellectuelle ou corporelle paraissant avoir subi une diminution considérable.
2. Les malades et blessés *incurables* dont l'aptitude intellectuelle ou corporelle paraît avoir subi une diminution considérable.
3. Les malades et blessés *guéris* dont l'aptitude intellectuelle ou corporelle paraît avoir subi une diminution considérable.

(B.)—*Hospitalisation en Pays neutre.*

Seront hospitalisés :

1. Les malades et blessés dont la guérison est présumable dans le délai d'un an, cette guérison apparaissant comme plus sûre et plus rapide si les malades et blessés sont mis au bénéfice des ressources qu'offre le pays neutre que si leur captivité proprement dite est prolongée.

2. Les prisonniers de guerre dont la santé intellectuelle ou physique paraît, d'après les prévisions médicales, menacée sérieusement par le maintien en captivité, tandis que l'hospitalisation en pays neutre pourrait probablement les soustraire à ce risque.

(C.)—*Rapatriement des Hospitalisés en Pays neutre.*

Seront rapatriés, les prisonniers de guerre hospitalisés en pays neutre qui appartiennent aux catégories suivantes :

1. Ceux dont l'état de santé se présente comme étant ou devenant tel qu'ils rentrent dans les catégories des rapatriables pour raisons de santé.

2. Les guéris dont l'aptitude intellectuelle ou physique paraît avoir subi une diminution considérable.

* For translation see p. 76.

II.—PRINCIPES SPÉCIAUX POUR LE RAPATRIEMENT DIRECT OU
L'HOSPITALISATION EN PAYS NEUTRE.

(A.)—*Rapatriement.*

Seront rapatriés :

1. Tous les prisonniers de guerre atteints, à la suite de lésions organiques, des altérations suivantes, effectives ou fonctionnelles : perte de membre, paralysie, altérations articulaires ou autres, pour autant que le défaut est d'au moins un pied ou une main, ou qu'il équivaut à la perte d'un pied ou d'une main.

2. Tous les *prisonniers de guerre blessés ou lésés* dont l'état est tel qu'il fait d'eux des infirmes dont on ne peut pas, médicalement, prévoir la guérison dans le délai d'un an.

3. Tous les *malades* dont l'état est tel qu'il fait d'eux des infirmes dont on ne peut pas, médicalement, prévoir la guérison dans le délai d'un an.

A cette catégorie appartiennent en particulier :

(a.) Les tuberculoses progressives d'organes quelconques qui, d'après les prévisions médicales, ne peuvent plus être guéries ou au moins considérablement améliorées par une cure en pays neutre.

(b.) Les affections non tuberculeuses des organes respiratoires présumées incurables (ainsi, avant tout, l'emphysème pulmonaire fortement développé avec ou sans bronchite, les dilatations bronchiques, l'asthme grave, les intoxications par les gaz, etc.).

(c.) Les affections chroniques graves des organes de la circulation (par exemple : les affections valvulaires avec tendances aux troubles de compensation, les affections relativement graves du myocarde, du péricarde et des vaisseaux, en particulier les anévrismes inopérables des gros vaisseaux, etc.).

(d.) Les affections chroniques graves des organes digestifs.

(e.) Les affections chroniques graves des organes urinaires et sexuels, avant tout, par exemple : tous les cas de néphrites chroniques confirmées avec sémiologie complète, et tout particulièrement lorsqu'il existe déjà des altérations cardiaques et vasculaires ; de même les pyélites et cystites chroniques, etc.

(f.) Les maladies chroniques graves du système nerveux central et périphérique : ainsi, avant tout, la neurasthénie et l'hystérie graves, tous les cas incontestables d'épilepsie, le Basedow grave, etc.

(g.) La cécité des deux yeux, ou celle d'un œil lorsque la vision de l'autre reste inférieure à 1 malgré l'emploi de verres correcteurs. La diminution de l'acuité visuelle au cas où il est impossible de la ramener par la correction à l'acuité de $\frac{1}{2}$ pour un œil du moins. Les autres affections oculaires rentrant dans la présente catégorie (glaucome, iritis, choroidite, &c.).

- (h.) La surdité totale bilatérale, ainsi que la surdité totale unilatérale au cas où l'oreille incomplètement sourde ne perçoit plus la voix parlée ordinaire à un mètre de distance.
- (i.) Tous les cas incontestables d'affections mentales.
- (k.) Les cas graves d'intoxication chronique par les métaux ou par d'autres causes (saturnisme, hydrargyrisme, morphinisme, cocaïnisme, alcoolisme, intoxication par les gaz, &c.).
- (l.) Les affections chroniques des organes locomoteurs (arthrite déformante, goutte, rhumatismes avec altérations décelables cliniquement), à la condition qu'elles soient graves.
- (m.) Tous les néoplasmes malins, s'ils ne sont pas justiciables d'interventions opératoires relativement bénignes sans danger pour la vie de l'opéré.
- (n.) Tous les cas de malaria avec altérations organiques appréciables (augmentation chronique importante du volume du foie, de la rate, cachexie, &c.).
- (o.) Les affections cutanées chroniques graves, pour autant que leur nature ne constitue pas une indication médicale d'hospitalisation en pays neutre.
- (p.) Les avitaminoses graves (béri-béri, pellagra, scorbut chronique).

(B.)—*Hospitalisation.*

Les prisonniers de guerre doivent être hospitalisés s'ils sont atteints des affections suivantes :

1. Toutes les formes de tuberculose d'organes quelconques, si, d'après les connaissances médicales actuelles, elles peuvent être guéries, ou du moins considérablement améliorées par les méthodes applicables en pays neutre (altitude, traitement dans les sanatoria, &c.).

2. Toutes les formes—nécessitant un traitement—d'affections des organes respiratoires, circulatoires, digestifs, génito-urinaires, nerveux, des organes des sens, des appareils locomoteur et cutané, à condition, toutefois, que ces formes d'affections n'appartiennent pas aux catégories prescrivant le rapatriement direct, ou qu'elles ne soient pas des maladies aiguës proprement dites ayant une tendance à la guérison franche. Les affections envisagées dans ce paragraphe sont celles qui offrent par l'application des moyens de cure disponibles en pays neutre des chances de guérison réellement meilleures pour le patient que si celui-ci était traité en captivité.

Il y a lieu de considérer tout spécialement les troubles nerveux dont les causes efficientes ou déterminantes sont les événements de la guerre ou de la captivité même, comme la psychasthénie des prisonniers de guerre et autres cas analogues.

Tous les cas de ce genre dûment constatés doivent être

hospitalisés, pour autant que leur gravité ou leurs caractères constitutionnels n'en font pas des cas de rapatriement direct.

Les cas de psychasthénie des prisonniers de guerre qui ne sont pas guéris après trois mois d'hospitalisation en pays neutre ou qui, après ce délai, ne sont pas manifestement en voie de guérison définitive, devront être rapatriés.

3. Tous les cas de blessures, de lésions et leurs conséquences qui offrent des chances de guérison meilleures en pays neutre qu'en captivité, à condition que ces cas ne soient pas, ou bien justiciables du rapatriement direct, ou bien insignifiants.

4. Tous les cas de malaria dûment constatés et ne présentant pas d'altérations organiques décelables cliniquement (augmentation de volume chronique du foie, de la rate, cachexie, &c.), si le séjour en pays neutre offre des perspectives particulièrement favorables de guérison définitive.

5. Tous les cas d'intoxication (en particulier par les gaz, les métaux, les alcaloïdes) pour lesquels les perspectives de guérison en pays neutre sont spécialement favorables.

Sont exclus de l'hospitalisation :

1. Tous les cas d'affections mentales dûment constatées.

2. Toutes les affections nerveuses organiques ou fonctionnelles réputées incurables. (Ces deux catégories appartiennent à celles donnant droit au rapatriement direct.)

3. L'alcoolisme chronique grave.

4. Toutes les affections contagieuses dans la période où elles sont transmissibles (maladies infectieuses aiguës, syphilis primaire et secondaire, trachôme, lèpre, &c.).

III.—OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Les conditions fixées ci-dessus doivent, d'une façon générale, être interprétées et appliquées dans un esprit aussi large que possible.

Cette largeur d'interprétation doit être appliquée particulièrement aux états névropathiques ou psychopathiques causés ou déterminés par les événements de la guerre ou de la captivité même (psychasthénie des prisonniers de guerre), ainsi qu'aux cas de tuberculose à tous les degrés.

Il va de soi que les médecins de camp et les commissions médicales mixtes peuvent se trouver en présence d'une foule de cas non mentionnés parmi les exemples donnés sous chiffre II, ou de cas ne s'adaptant pas à ces exemples. Les exemples mentionnés ci-dessus ne sont donnés que comme exemples typiques; une liste analogue d'exemples d'altérations chirurgicales n'a pas été établie parce que, abstraction faite des cas incontestables par leur nature même (amputations), il est difficile de dresser une liste de types particuliers; l'expérience a démontré qu'un exposé de ces cas particuliers n'était pas sans inconvénients dans la pratique.

On résoudra tous les cas ne s'adaptant pas exactement aux exemples cités, en s'inspirant de l'esprit des principes directeurs ci-dessus.

(Translation.)

**International Convention* of the 27th July, 1929,
relative to the Treatment of Prisoners of War.**

Geneva, July 27, 1929.

THE President of the German Reich, the President of the United States of America, the Federal President of the Republic of Austria, His Majesty the King of the Belgians, the President of the Republic of Bolivia, the President of the Republic of the United States of Brazil, His Majesty the King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, His Majesty the King of the Bulgarians, the President of the Republic of Chile, the President of the Republic of China, the President of the Republic of Colombia, the President of the Republic of Cuba, His Majesty the King of Denmark and Iceland, the President of the Dominican Republic, His Majesty the King of Egypt, His Majesty the King of Spain, the President of the Republic of Estonia, the President of the Republic of Finland, the President of the French Republic, the President of the Hellenic Republic, His Serene Highness the Governor of Hungary, His Majesty the King of Italy, His Majesty the Emperor of Japan, the President of the Republic of Latvia, Her Royal Highness the Grand Duchess of Luxemburg, the President of the United States of Mexico, the President of the Republic of Nicaragua, His Majesty the King of Norway, Her Majesty the Queen of the Netherlands, His Imperial Majesty the Shah of Persia, the President of the Republic of Poland, the President of the Portuguese Republic, His Majesty the King of Roumania, His Majesty the King of the Serbs, Croats and Slovenes, His Majesty the King of Siam, His Majesty the King of Sweden, the Swiss Federal Council, the President of the Czechoslovak Republic, the President of the Turkish Republic, the President of the Oriental Republic of Uruguay, the President of the Republic of the United States of Venezuela,

Recognising that, in the extreme event of a war, it will be the duty of every Power, to mitigate, as far as possible, the inevitable rigours thereof and to alleviate the condition of prisoners of war;

Being desirous of developing the principles which have inspired the international conventions of The Hague, in particular the Convention concerning the Laws and Customs of War and the Regulations thereunto annexed;

Have resolved to conclude a Convention for that purpose and have appointed as their plenipotentiaries :

The President of the German Reich :

M. Edmund Rhomberg, Doctor of Laws, Minister "en disponibilité";

* For Final Act of the Conference, including certain Recommendations, see "Miscellaneous No. 7 (1931)," Cmd. 3795.

The President of the United States of America :

The Honourable Eliot Wadsworth, formerly Assistant Secretary to the Treasury,

The Honourable Hugh R. Wilson, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of the United States of America at Berne;

The Federal President of the Republic of Austria :

M. Marc Leitmaier, Doctor of Laws, Ministerial Counsellor to the Federal Chancery, Department of Foreign Affairs;

His Majesty the King of the Belgians :

M. Paul Demolder, Major-General Commanding the Medical Service of the 1st Military District,

M. Joseph de Ruelle, Legal Adviser to the Ministry of Foreign Affairs;

The President of the Republic of Bolivia :

M. Alberto Cortadellas, Minister-Resident of Bolivia at Berne;

The President of the United States of Brazil :

M. Raul de Rio-Branco, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of Brazil at Berne;

His Majesty the King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India :

For Great Britain and Northern Ireland, and all parts of the British Empire which are not separate Members of the League of Nations :

The Right Hon. Sir Horace Rumbold, G.C.M.G., M.V.O., Ambassador of His Britannic Majesty at Berlin;

For the Dominion of Canada :

Mr. Walter Alexander Riddell, Permanent Delegate of the Canadian Government to the League of Nations;

For the Commonwealth of Australia :

Mr. Claud Russell, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of His Britannic Majesty at Berne;

For the Dominion of New Zealand :

Mr. Claud Russell, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of His Britannic Majesty at Berne;

For the Union of South Africa :

Mr. Eric Hendrik Louw, High Commissioner for the Union of South Africa in London;

For the Irish Free State :

Mr. Sean Lester, Delegate of the Irish Free State to the League of Nations;

For India :

Mr. Claud Russell, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of His Britannic Majesty at Berne;

His Majesty the King of the Bulgarians :

M. Dimitri Mikoff, Chargé d'Affaires of Bulgaria at Berne, Permanent Delegate of the Bulgarian Government to the League of Nations,

M. Stephan N. Laftchieff, Member of the Administrative Council of the Bulgarian Red Cross;

The President of the Republic of Chile :

Colonel Guillermo Novoa-Sepulveda, Military Attaché to the Chilean Legation at Berlin,

Captain Dario Pulgar-Arriagada, Medical Service ;

The President of the Republic of China :

M. Chi Yung Hsiao, Chargé d'Affaires *ad interim* of China at Berne;

The President of the Republic of Colombia :

M. Francisco José de Urrutia, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of Colombia at Berne;

The President of the Republic of Cuba :

M. Carlos de Armenteros y de Cardenas, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of Cuba at Berne,

M. Carlos Blanco y Sánchez, Secretary of Legation, attached to the Delegation of Cuba to the League of Nations ;

His Majesty the King of Denmark and Iceland :

For Denmark :

M. Harald de Scavenius, Chamberlain, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of Denmark in Switzerland and the Netherlands, formerly Minister for Foreign Affairs,

M. Gustave M. Rasmussen, Chargé d'Affaires *ad interim* of Denmark at Berne ;

The President of the Dominican Republic :

M. Charles Ackermann, Consul of the Dominican Republic at Geneva ;

His Majesty the King of Egypt :

M. Mohammed Abdel Moneim Riad, Avocat au Contentieux de l'Etat, Professor of International Law at the Military School of Cairo,

M. Henri Wassif Simaika, Attaché to the Royal Egyptian Legation at Rome ;

His Majesty the King of Spain :

The Marqués de la Torrehermosa, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of Spain at Berne ;

The President of the Republic of Estonia :

M. Hans Leesment, Doctor of Medicine, President of the Estonian Red Cross ;

The President of the Republic of Finland :

Lieutenant-Colonel A. E. Martola, Military Attaché to the Legation of Finland at Paris ;

The President of the French Republic :

M. Henri Chassain de Marcilly, Ambassador of France at Berne,
M. Jean Du Sault, Counsellor of the French Embassy at Berne ;

The President of the Hellenic Republic :

M. Raphael Raphael, Chargé d'Affaires *ad interim* of Greece at Berne,

Lieutenant-Colonel Sophocles Veniselos, Military Attaché to the Greek Legation at Paris ;

His Serene Highness the Governor of Hungary :

M. Paul de Hevesy, Minister-Resident, Permanent Delegate of the Royal Government to the League of Nations ;

His Majesty the King of Italy :

M. Giovanni Ciraolo, Senator of the Realm ;

His Majesty the Emperor of Japan :

M. Isaburo Yoshida, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of Japan at Berne,

Lieutenant-Colonel Sadamu Shimomura,

Captain Seizo Miura, Naval Attaché to the Japanese Embassy at Paris ;

The President of the Republic of Latvia :

M. Charles Duzmans, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of Latvia to His Majesty the King of the Serbs, Croats and Slovenes, Permanent Delegate to the League of Nations,

M. Oskar Voit, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of Latvia in Switzerland, Germany, Hungary and the Netherlands;

Her Royal Highness the Grand Duchess of Luxemburg :

M. Charles Vermaire, Consul of the Grand Duchy at Geneva;

The President of the United States of Mexico :

M. Francisco Castillo Nájera, Physician, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of Mexico at Brussels;

The President of the Republic of Nicaragua :

M. Antoine Sottile, Doctor of Laws, Permanent Delegate of Nicaragua to the League of Nations;

His Majesty the King of Norway :

M. Johannes Irgens, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of Norway at Berne, Rome and Athens,

M. Jens Christian Meinich, Commandant of Infantry, Secretary-General of the Norwegian Red Cross;

Her Majesty the Queen of the Netherlands :

M. Willem Isaac Doude van Troostwijk, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of the Netherlands at Berne,

Major-General Johann Carl Diehl, Inspector-General of the Army Medical Service, Vice-President of the Netherlands Red Cross,

M. Jacob Harberts, Commandant of the General Staff, Professor at the Ecole Supérieure de Guerre;

His Imperial Majesty the Shah of Persia :

M. Anouchirevan Khan Sepahbodi, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of Persia at Berne;

The President of the Republic of Poland :

Colonel Joseph Gabriel Pracki, Medical Service,

Lieutenant-Colonel W. Jerzy Babecki;

The President of the Portuguese Republic :

- M. Vasco de Quevedo, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of Portugal at Berne,
- M. Francisco de Calheiros e Menezes, First Secretary of Legation;

His Majesty the King of Roumania :

- M. Michel B. Boeresco, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of Roumania at Berne,
- Colonel Eugène Vertejano, Officer of the General Staff;

His Majesty the King of the Serbs, Croats and Slovenes :

- M. Ilija Choumenkovitch, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of the Kingdom of the Serbs, Croats and Slovenes at Berne, Permanent Delegate to the League of Nations ;

His Majesty the King of Siam :

- H.S.H. Prince Varnvaidya, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of Siam in London ;

His Majesty the King of Sweden :

- M. Karl Ivan Westman, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of Sweden at Berne ;

The Swiss Federal Council :

- M. Paul Dinichert, Minister Plenipotentiary, Head of the Foreign Affairs Division of the Federal Political Department,
- Colonel Carl Hauser, Medical Corps, Chief Medical Officer of the Army,
- M. Anton Züblin, Colonel of Infantry "en disponibilité," Barrister-at-Law,
- Lieutenant-Colonel Roger de la Harpe, Medical Corps,
- Major Dietrich Schindler, Military Judiciary, Professor of International Law at the University of Zurich ;

The President of the Czechoslovak Republic :

- M. Zdeněk Fierlinger, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of Czechoslovakia at Berne ;

The President of the Turkish Republic :

Hassan Bey, Vice-President of the National Grand Assembly of Turkey, Vice-President of the Turkish Red Crescent,

Nusret Bey, President of the Council of State of the Republic,
Professor Akil Moukhtar Bey, Doctor of Medicine,

Dr. Abdulkadir Bey, Lieutenant-Colonel, Military Physician,
Professor at the Cadet School and at the Hospital of Gulhaneh;

The President of the Oriental Republic of Uruguay :

M. Alfredo de Castro, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of Uruguay at Berne;

The President of the Republic of the United States of Venezuela :

M. Caracciolo Parra-Pérez, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of Venezuela at Rome,

M. Ivan Manuel Hurtado-Machado, Chargé d'Affaires *ad interim* of Venezuela at Berne;

Who, having communicated their full powers, found in good and due form, have agreed as follows :

PART I.—*General Provisions.*

ARTICLE 1.

THE present Convention shall apply without prejudice to the stipulations of Part VII :—

(1) to all persons referred to in articles 1, 2 and 3 of the Regulations annexed to The Hague Convention of the 18th October, 1907, concerning the Laws and Customs of War on Land, who are captured by the enemy.*

* The articles referred to are as follows :—

ART. 1.—The laws, rights and duties of war apply not only to the army but also to militia and volunteer corps fulfilling all the following conditions :—

1. They must be commanded by a person responsible for his subordinates;
2. They must have a fixed distinctive sign recognisable at a distance;
3. They must carry arms openly; and
4. They must conduct their operations in accordance with the laws and customs of war.

In countries where militia or volunteer corps constitute the army, or form part of it, they are included under the denomination "army."

ART. 2.—The inhabitants of a territory not under occupation, who, on the approach of the enemy, spontaneously take up arms to resist the invading troops without having had time to organise themselves in accordance with Article 1, shall be regarded as belligerents if they carry arms openly and if they respect the laws and customs of war.

ART. 3.—The armed forces of the belligerents may consist of combatants and non-combatants. In the case of capture by the enemy, both have the right to be treated as prisoners of war.

(2) to all persons belonging to the armed forces of belligerents who are captured by the enemy in the course of operations of maritime or aerial war, subject to such exceptions (derogations) as the conditions of such capture render inevitable. Nevertheless these exceptions shall not infringe the fundamental principles of the present Convention; they shall cease from the moment when the captured persons shall have reached a prisoners-of-war camp.

ARTICLE 2.

Prisoners of war are in the power of the hostile Government, but not of the individuals or formation which captured them.

They shall at all times be humanely treated and protected, particularly against acts of violence, from insults and from public curiosity.

Measures of reprisal against them are forbidden.

ARTICLE 3.

Prisoners-of-war are entitled to respect for their persons and honour. Women shall be treated with all consideration due to their sex.

Prisoners retain their full civil capacity.

ARTICLE 4.

The detaining Power is required to provide for the maintenance of prisoners of war in its charge.

Differences of treatment between prisoners are permissible only if such differences are based on the military rank, the state of physical or mental health, the professional abilities, or the sex of those who benefit from them.

PART II.—*Capture.*

ARTICLE 5.

Every prisoner of war is required to declare, if he is interrogated on the subject, his true names and rank, or his regimental number.

If he infringes this rule, he exposes himself to a restriction of the privileges accorded to prisoners of his category.

No pressure shall be exerted on prisoners to obtain information regarding the situation in their armed forces or their country. Prisoners who refuse to reply may not be threatened, insulted, or exposed to unpleasantness or disadvantages of any kind whatsoever.

If, by reason of his physical or mental condition, a prisoner is incapable of stating his identity, he shall be handed over to the Medical Service.

ARTICLE 6.

All personal effects and articles in personal use—except arms, horses, military equipment and military papers—shall remain in the

possession of prisoners of war, as well as their metal helmets and gas-masks.

Sums of money carried by prisoners may only be taken from them on the order of an officer and after the amount has been recorded. A receipt shall be given for them. Sums thus impounded shall be placed to the account of each prisoner.

Their identity tokens, badges of rank, decorations and articles of value may not be taken from prisoners.

PART III.—*Captivity.*

Section 1.—*Evacuation of Prisoners of War.*

ARTICLE 7.

As soon as possible after their capture, prisoners of war shall be evacuated to dépôts sufficiently removed from the fighting zone for them to be out of danger.

Only prisoners who, by reason of their wounds or maladies, would run greater risks by being evacuated than by remaining may be kept temporarily in a dangerous zone.

Prisoners shall not be unnecessarily exposed to danger while awaiting evacuation from a fighting zone.

The evacuation of prisoners on foot shall in normal circumstances be effected by stages of not more than 20 kilometres per day, unless the necessity for reaching water and food dépôts requires longer stages.

ARTICLE 8.

Belligerents are required to notify each other of all captures of prisoners as soon as possible, through the intermediary of the Information Bureaux organised in accordance with Article 77. They are likewise required to inform each other of the official addresses to which letters from the prisoners' families may be addressed to the prisoners of war. As soon as possible, every prisoner shall be enabled to correspond personally with his family, in accordance with the conditions prescribed in Article 36 and the following articles.

As regards prisoners captured at sea, the provisions of the present article shall be observed as soon as possible after arrival in port.

Section II.—*Prisoners of War Camps.*

ARTICLE 9.

Prisoners of war may be interned in a town, fortress, or other place, and may be required not to go beyond certain fixed limits. They may also be interned in fenced camps; they shall not be confined or imprisoned except as a measure indispensable for safety or health, and only so long as circumstances exist which necessitate such a measure.

Prisoners captured in districts which are unhealthy or whose climate is deleterious to persons coming from temperate climates shall be removed as soon as possible to a more favourable climate.

Belligerents shall as far as possible avoid bringing together in the same camp prisoners of different races or nationalities.

No prisoner may at any time be sent to an area where he would be exposed to the fire of the fighting zone, or be employed to render by his presence certain points or areas immune from bombardment.

Chapter 1.—Installation of Camps.

ARTICLE 10.

Prisoners of war shall be lodged in buildings or huts which afford all possible safeguards as regards hygiene and salubrity.

The premises must be entirely free from damp, and adequately heated and lighted. All precautions shall be taken against the danger of fire.

As regards dormitories, their total area, minimum cubic air space, fittings and bedding material, the conditions shall be the same as for the dépôt troops of the detaining Power.

Chapter 2.—Food and Clothing of Prisoners of War.

ARTICLE 11.

The food ration of prisoners of war shall be equivalent in quantity and quality to that of the dépôt troops.

Prisoners shall also be afforded the means of preparing for themselves such additional articles of food as they may possess.

Sufficient drinking water shall be supplied to them. The use of tobacco shall be authorised. Prisoners may be employed in the kitchens.

All collective disciplinary measures affecting food are prohibited.

ARTICLE 12.

Clothing, underwear and footwear shall be supplied to prisoners of war by the detaining Power. The regular replacement and repair of such articles shall be assured. Workers shall also receive working kit wherever the nature of the work requires it.

In all camps, canteens shall be installed at which prisoners shall be able to procure, at the local market price, food commodities and ordinary articles.

The profits accruing to the administrations of the camps from the canteens shall be utilised for the benefit of the prisoners.

Chapter 3.—*Hygiene in Camps.*

ARTICLE 13.

Belligerents shall be required to take all necessary hygienic measures to ensure the cleanliness and salubrity of camps and to prevent epidemics.

Prisoners of war shall have for their use, day and night, conveniences which conform to the rules of hygiene and are maintained in a constant state of cleanliness.

In addition and without prejudice to the provision as far as possible of baths and shower-baths in the camps, the prisoners shall be provided with a sufficient quantity of water for their bodily cleanliness.

They shall have facilities for engaging in physical exercises and obtaining the benefit of being out of doors.

ARTICLE 14.

Each camp shall possess an infirmary, where prisoners of war shall receive attention of any kind of which they may be in need. If necessary, isolation establishments shall be reserved for patients suffering from infectious and contagious diseases.

The expenses of treatment, including those of temporary remedial apparatus, shall be borne by the detaining Power.

Belligerents, shall be required to issue, on demand, to any prisoner treated, an official statement indicating the nature and duration of his illness and of the treatment received.

It shall be permissible for belligerents mutually to authorise each other, by means of special agreements, to retain in the camps doctors and medical orderlies for the purpose of caring for their prisoner compatriots.

Prisoners who have contracted a serious malady, or whose condition necessitates important surgical treatment, shall be admitted, at the expense of the detaining Power, to any military or civil institution qualified to treat them.

ARTICLE 15.

Medical inspections of prisoners of war shall be arranged at least once a month. Their object shall be the supervision of the general state of health and cleanliness, and the detection of infectious and contagious diseases, particularly tuberculosis and venereal complaints.

Chapter 4.—*Intellectual and Moral Needs of Prisoners of War.*

ARTICLE 16.

Prisoners of war shall be permitted complete freedom in the performance of their religious duties, including attendance at the

services of their faith, on the sole condition that they comply with the routine and police regulations prescribed by the military authorities.

Ministers of religion, who are prisoners of war, whatever may be their denomination, shall be allowed freely to minister to their co-religionists.

ARTICLE 17.

Belligerents shall encourage as much as possible the organisation of intellectual and sporting pursuits by the prisoners of war.

Chapter 5.—Internal Discipline of Camps.

ARTICLE 18.

Each prisoners of war camp shall be placed under the authority of a responsible officer.

In addition to external marks of respect required by the regulations in force in their own armed forces with regard to their nationals, prisoners of war shall be required to salute all officers of the detaining Power.

Officer prisoners of war shall be required to salute only officers of that Power who are their superiors or equals in rank.

ARTICLE 19.

The wearing of badges of rank and decorations shall be permitted.

ARTICLE 20.

Regulations, orders, announcements and publications of any kind shall be communicated to prisoners of war in a language which they understand. The same principle shall be applied to questions.

Chapter 6.—Special Provisions concerning Officers and Persons of equivalent status.

ARTICLE 21.

At the commencement of hostilities, belligerents shall be required reciprocally to inform each other of the titles and ranks in use in their respective armed forces, with the view of ensuring equality of treatment between the corresponding ranks of officers and persons of equivalent status.

Officers and persons of equivalent status who are prisoners of war shall be treated with due regard to their rank and age.

ARTICLE 22.

In order to ensure the service of officers' camps, soldier prisoners of war of the same armed forces, and as far as possible

speaking the same language, shall be detached for service therein in sufficient number, having regard to the rank of the officers and persons of equivalent status.

Officers and persons of equivalent status shall procure their food and clothing from the pay to be paid to them by the detaining Power. The management of a mess by officers themselves shall be facilitated in every way.

Chapter 7.—Pecuniary Resources of Prisoners of War.

ARTICLE 23.

Subject to any special arrangements made between the belligerent Powers, and particularly those contemplated in Article 24, officers and persons of equivalent status who are prisoners of war shall receive from the detaining Power the same pay as officers of corresponding rank in the armed forces of that Power, provided, however, that such pay does not exceed that to which they are entitled in the armed forces of the country in whose service they have been. This pay shall be paid to them in full, once a month if possible, and no deduction therefrom shall be made for expenditure devolving upon the detaining Power, even if such expenditure is incurred on their behalf.

An agreement between the belligerents shall prescribe the rate of exchange applicable to this payment; in default of such agreement, the rate of exchange adopted shall be that in force at the moment of the commencement of hostilities.

All advances made to prisoners of war by way of pay shall be reimbursed, at the end of hostilities, by the Power in whose service they were.

ARTICLE 24.

At the commencement of hostilities, belligerents shall determine by common accord the maximum amount of cash which prisoners of war of various ranks and categories shall be permitted to retain in their possession. Any excess withdrawn or withheld from a prisoner, and any deposit of money effected by him, shall be carried to his account, and may not be converted into another currency without his consent.

The credit balances of their accounts shall be paid to the prisoners of war at the end of their captivity.

During the continuance of the latter, facilities shall be accorded to them for the transfer of these amounts, wholly or in part, to banks or private individuals in their country of origin.

Chapter 8.—Transfer of Prisoners of War.

ARTICLE 25.

Unless the course of military operations demands it, sick and wounded prisoners of war shall not be transferred if their recovery might be prejudiced by the journey.

ARTICLE 26.

In the event of transfer, prisoners of war shall be officially informed in advance of their new destination; they shall be authorised to take with them their personal effects, their correspondence and parcels which have arrived for them.

All necessary arrangements shall be made so that correspondence and parcels addressed to their former camp shall be sent on to them without delay.

The sums credited to the account of transferred prisoners shall be transmitted to the competent authority of their new place of residence.

Expenses incurred by the transfers shall be borne by the detaining Power.

Section III.—Work of Prisoners of War.

Chapter 1.—*General.*

ARTICLE 27.

Belligerents may employ as workmen prisoners of war who are physically fit, other than officers and persons of equivalent status, according to their rank and their ability.

Nevertheless, if officers or persons of equivalent status ask for suitable work, this shall be found for them as far as possible.

Non-commissioned officers who are prisoners of war may be compelled to undertake only supervisory work, unless they expressly request remunerative occupation.

During the whole period of captivity, belligerents are required to admit prisoners of war who are victims of accidents at work to the benefit of provisions applicable to workmen of the same category under the legislation of the detaining Power. As regards prisoners of war to whom these legal provisions could not be applied by reason of the legislation of that Power, the latter undertakes to recommend to its legislative body all proper measures for the equitable compensation of the victims.

Chapter 2.—Organisation of Work.

ARTICLE 28.

The detaining Power shall assume entire responsibility for the maintenance, care, treatment and the payment of the wages of prisoners of war working for private individuals.

ARTICLE 29.

No prisoner of war may be employed on work for which he is physically unsuited.

ARTICLE 30.

The duration of the daily work of prisoners of war, including the time of the journey to and from work, shall not be excessive and shall in no case exceed that permitted for civil workers of the locality employed on the same work. Each prisoner shall be allowed a rest of twenty-four consecutive hours each week, preferably on Sunday.

Chapter 3.—Prohibited Work.

ARTICLE 31.

Work done by prisoners of war shall have no direct connexion with the operations of the war. In particular, it is forbidden to employ prisoners in the manufacture or transport of arms or munitions of any kind, or on the transport of material destined for combatant units.

In the event of violation of the provisions of the preceding paragraph, prisoners are at liberty, after performing or commencing to perform the order, to have their complaints presented through the intermediary of the prisoners' representatives whose functions are described in articles 43 and 44, or, in the absence of a prisoners' representative, through the intermediary of the representatives of the protecting Power.

ARTICLE 32.

It is forbidden to employ prisoners of war on unhealthy or dangerous work.

Conditions of work shall not be rendered more arduous by disciplinary measures.

Chapter 4.—Labour Detachments.

ARTICLE 33.

Conditions governing labour detachments shall be similar to those of prisoners-of-war camps, particularly as concerns hygienic conditions, food, care in case of accidents or sickness, correspondence, and the reception of parcels.

Every labour detachment shall be attached to a prisoners' camp. The commandant of this camp shall be responsible for the observance in the labour detachment of the provisions of the present Convention.

Chapter 5.—Pay.

ARTICLE 34.

Prisoners of war shall not receive pay for work in connexion with the administration, internal arrangement and maintenance of camps.

Prisoners employed on other work shall be entitled to a rate of pay, to be fixed by agreements between the belligerents.

These agreements shall also specify the portion which may be retained by the camp administration, the amount which shall belong to the prisoner of war and the manner in which this amount shall be placed at his disposal during the period of his captivity.

Pending the conclusion of the said agreements, remuneration of the work of prisoners shall be fixed according to the following standards :—

- (a.) Work done for the State shall be paid for according to the rates in force for soldiers of the national forces doing the same work, or, if no such rates exist, according to a tariff corresponding to the work executed.
- (b.) When the work is done for other public administrations or for private individuals, the conditions shall be settled in agreement with the military authorities.

The pay which remains to the credit of a prisoner shall be remitted to him on the termination of his captivity. In case of death, it shall be remitted through the diplomatic channel to the heirs of the deceased.

Section IV.—*Relations of Prisoners of War with the Exterior.*

ARTICLE 35.

On the commencement of hostilities, belligerents shall publish the measures prescribed for the execution of the provisions of the present section.

ARTICLE 36.

Each of the belligerents shall fix periodically the number of letters and postcards which prisoners of war of different categories shall be permitted to send per month, and shall notify that number to the other belligerent. These letters and cards shall be sent by post by the shortest route. They may not be delayed or withheld for disciplinary motives.

Not later than one week after his arrival in camp, and similarly in case of sickness, each prisoner shall be enabled to send a post-card to his family informing them of his capture and the state of his health. The said post-cards shall be forwarded as quickly as possible and shall not be delayed in any manner.

As a general rule, the correspondence of prisoners shall be written in their native language. Belligerents may authorise correspondence in other languages.

ARTICLE 37.

Prisoners of war shall be authorised to receive individually postal parcels containing foodstuffs and other articles intended for consumption or clothing. The parcels shall be delivered to the addressees and a receipt given.

ARTICLE 38.

Letters and remittances of money or valuables, as well as postal parcels addressed to prisoners of war, or despatched by them, either directly or through the intermediary of the information bureaux mentioned in article 77, shall be exempt from all postal charges in the countries of origin and destination and in the countries through which they pass.

Presents and relief in kind intended for prisoners of war shall also be exempt from all import or other duties, as well as any charges for carriage on railways operated by the State.

Prisoners may, in cases of recognised urgency, be authorised to send telegrams on payment of the usual charges.

ARTICLE 39.

Prisoners of war shall be permitted to receive individually consignments of books which may be subject to censorship.

Representatives of the protecting Powers and of duly recognised and authorised relief societies may send works and collections of books to the libraries of prisoners' camps. The transmission of such consignments to libraries may not be delayed under pretext of difficulties of censorship.

ARTICLE 40.

The censoring of correspondence shall be accomplished as quickly as possible. The examination of postal parcels shall, moreover, be effected under such conditions as will ensure the preservation of any foodstuffs which they may contain, and, if possible, be done in the presence of the addressee or of a representative duly recognised by him.

Any prohibition of correspondence ordered by the belligerents, for military or political reasons, shall only be of a temporary character and shall also be for as brief a time as possible.

ARTICLE 41.

Belligerents shall accord all facilities for the transmission of documents destined for prisoners of war or signed by them, in particular powers of attorney and wills.

They shall take the necessary measures to secure, in case of need, the legalisation of signatures of prisoners.

Section V.—Relations between Prisoners of War and the Authorities.

Chapter 1.—Complaints of Prisoners of War respecting the Conditions of Captivity.

ARTICLE 42.

Prisoners of war shall have the right to bring to the notice of the military authorities, in whose hands they are, their petitions concerning the conditions of captivity to which they are subjected.

They shall also have the right to communicate with the representatives of the protecting Powers in order to draw their attention to the points on which they have complaints to make with regard to the conditions of captivity.

Such petitions and complaints shall be transmitted immediately.

Even though they are found to be groundless, they shall not give rise to any punishment.

Chapter 2.—Representatives of Prisoners of War.

ARTICLE 43.

In any locality where there may be prisoners of war, they shall be authorised to appoint representatives to represent them before the military authorities and the protecting Powers.

Such appointments shall be subject to the approval of the military authorities.

The prisoners' representatives shall be charged with the reception and distribution of collective consignments. Similarly, in the event of the prisoners deciding to organise amongst themselves a system of mutual aid, such organisation shall be one of the functions of the prisoners' representatives. On the other hand, the latter may offer their services to prisoners to facilitate their relations with the relief societies mentioned in Article 78.

In camps of officers and persons of equivalent status the senior officer prisoner of the highest rank shall be recognised as intermediary between the camp authorities and the officers and similar persons who are prisoners. For this purpose he shall have the power to appoint an officer prisoner to assist him as interpreter in the course of conferences with the authorities of the camp.

ARTICLE 44.

When the prisoners' representatives are employed as workmen, their work as representatives of the prisoners of war shall be reckoned in the compulsory period of labour.

All facilities shall be accorded to the prisoners' representatives for their correspondence with the military authorities and the

protecting Power. Such correspondence shall not be subject to any limitation.

No prisoners' representative may be transferred without his having been allowed the time necessary to acquaint his successors with the current business.

Chapter 3.—Penal Sanctions with regard to Prisoners of War.

1.—General Provisions.

ARTICLE 45.

Prisoners of war shall be subject to the laws, regulations, and orders in force in the armed forces of the detaining Power.

Any act of insubordination shall render them liable to the measures prescribed by such laws, regulations, and orders, except as otherwise provided in this Chapter.

ARTICLE 46.

Prisoners of war shall not be subjected by the military authorities or the tribunals of the detaining Power to penalties other than those which are prescribed for similar acts by members of the national forces.

Officers, non-commissioned officers or private soldiers, prisoners of war, undergoing disciplinary punishment shall not be subjected to treatment less favourable than that prescribed, as regards the same punishment, for similar ranks in the armed forces of the detaining Power.

All forms of corporal punishment, confinement in premises not lighted by daylight and, in general, all forms of cruelty whatsoever are prohibited.

Collective penalties for individual acts are also prohibited.

ARTICLE 47.

A statement of the facts in cases of acts constituting a breach of discipline, and particularly an attempt to escape, shall be drawn up in writing without delay. The period during which prisoners of war of whatever rank are detained in custody (pending the investigation of such offences) shall be reduced to a strict minimum.

The judicial proceedings against a prisoner of war shall be conducted as quickly as circumstances will allow. The period during which prisoners shall be detained in custody shall be as short as possible.

In all cases the period during which a prisoner is under arrest (awaiting punishment or trial) shall be deducted from the sentence, whether disciplinary or judicial, provided such deduction is permitted in the case of members of the national forces.

ARTICLE 48.

After undergoing the judicial or disciplinary punishment which have been inflicted on them, prisoners of war shall not be treated differently from other prisoners.

Nevertheless, prisoners who have been punished as the result of an attempt to escape may be subjected to a special régime of surveillance, but this shall not involve the suppression of any of the safeguards accorded to prisoners by the present Convention.

ARTICLE 49.

No prisoner of war may be deprived of his rank by the detaining Power.

Prisoners on whom disciplinary punishment is inflicted shall not be deprived of the privileges attaching to their rank. In particular, officers and persons of equivalent status who suffer penalties entailing deprivation of liberty shall not be placed in the same premises as non-commissioned officers or private soldiers undergoing punishment.

ARTICLE 50.

Escaped prisoners of war who are re-captured before they have been able to rejoin their own armed forces or to leave the territory occupied by the armed forces which captured them shall be liable only to disciplinary punishment.

Prisoners who, after succeeding in rejoining their armed forces or in leaving the territory occupied by the armed forces which captured them, are again taken prisoner shall not be liable to any punishment for their previous escape.

ARTICLE 51.

Attempted escape, even if it is not a first offence, shall not be considered as an aggravation of the offence in the event of the prisoner of war being brought before the courts for crimes or offences against persons or property committed in the course of such attempt.

After an attempted or successful escape, the comrades of the escaped person who aided the escape shall incur only disciplinary punishment therefor.

ARTICLE 52.

Belligerents shall ensure that the competent authorities exercise the greatest leniency in considering the question whether an offence committed by a prisoner of war should be punished by disciplinary or by judicial measures.

This provision shall be observed in particular in appraising facts in connexion with escape or attempted escape.

A prisoner shall not be punished more than once for the same act or on the same charge.

ARTICLE 53.

No prisoner who has been awarded any disciplinary punishment for an offence and who fulfils the conditions laid down for repatriation shall be retained on the ground that he has not undergone his punishment.

Prisoners qualified for repatriation against whom any prosecution for a criminal offence has been brought may be excluded from repatriation until the termination of the proceedings and until fulfilment of their sentence, if any ; prisoners already serving a sentence of imprisonment may be retained until the expiry of the sentence.

Belligerents shall communicate to each other lists of those who cannot be repatriated for the reasons indicated in the preceding paragraph.

2.—*Disciplinary Punishments.*

ARTICLE 54.

Imprisonment is the most severe disciplinary punishment which may be inflicted on a prisoner of war.

The duration of any single punishment shall not exceed thirty days.

This maximum of thirty days shall, moreover, not be exceeded in the event of there being several acts for which the prisoner is answerable to discipline at the time when his case is disposed of, whether such acts are connected or not.

Where, during the course or after the termination of a period of imprisonment, a prisoner is sentenced to a fresh disciplinary penalty, a period of at least three days shall intervene between each of the periods of imprisonment, if one of such periods is of ten days or over.

ARTICLE 55.

Subject to the provisions of the last paragraph of article 11, the restrictions in regard to food permitted in the armed forces of the detaining Power may be applied, as an additional penalty, to prisoners of war undergoing disciplinary punishment.

Such restrictions shall, however, only be ordered if the state of the prisoner's health permits.

ARTICLE 56.

In no case shall prisoners of war be transferred to penitentiary establishments (prisons, penitentiaries, convict establishments, &c.) in order to undergo disciplinary sentence there.

Establishments in which disciplinary sentences are undergone shall conform to the requirements of hygiene.

Facilities shall be afforded to prisoners undergoing sentence to keep themselves in a state of cleanliness.

Every day, such prisoners shall have facilities for taking exercise or for remaining out of doors for at least two hours.

ARTICLE 57.

Prisoners of war undergoing disciplinary punishment shall be permitted to read and write, and to send and receive letters.

On the other hand, it shall be permissible not to deliver parcels and remittances of money to the addressees until the expiration of the sentence. If the undelivered parcels contain perishable food-stuffs, these shall be handed over to the infirmary or to the camp kitchen.

ARTICLE 58.

Prisoners of war undergoing disciplinary punishment shall be permitted, on their request, to present themselves for daily medical inspection. They shall receive such attention as the medical officers may consider necessary, and, if need be, shall be evacuated to the camp infirmary or to hospital.

ARTICLE 59.

Without prejudice to the competency of the courts and the superior military authorities, disciplinary sentences may only be awarded by an officer vested with disciplinary powers in his capacity as Commandant of the camp or detachment, or by the responsible officer acting as his substitute.

3.—*Judicial Proceedings.*

ARTICLE 60.

At the commencement of a judicial hearing against a prisoner of war, the detaining Power shall notify the representative of the protecting Power as soon as possible, and in any case before the date fixed for the opening of the hearing.

The said notification shall contain the following particulars:—

- (a.) Civil status and rank of the prisoner.
- (b.) Place of residence or detention.
- (c.) Statement of the charge or charges, and of the legal provisions applicable.

If it is not possible in this notification to indicate particulars of the court which will try the case, the date of the opening of the hearing and the place where it will take place, these particulars shall be furnished to the representative of the protecting Power at a later date, but as soon as possible and in any case at least three weeks before the opening of the hearing.

ARTICLE 61.

No prisoner of war shall be sentenced without being given the opportunity to defend himself.

No prisoner shall be compelled to admit that he is guilty of the offence of which he is accused.

ARTICLE 62.

The prisoner of war shall have the right to be assisted by a qualified advocate of his own choice, and, if necessary, to have recourse to the offices of a competent interpreter. He shall be informed of his right by the detaining Power in good time before the hearing.

Failing a choice on the part of the prisoner, the protecting Power may procure an advocate for him. The detaining Power shall, on the request of the protecting Power, furnish to the latter a list of persons qualified to conduct the defence.

The representatives of the protecting Power shall have the right to attend the hearing of the case.

The only exception to this rule is where the hearing has to be kept secret in the interests of the safety of the State. The detaining Power would then notify the protecting Power accordingly.

ARTICLE 63.

A sentence shall only be pronounced on a prisoner of war by the same tribunals and in accordance with the same procedure as in the case of persons belonging to the armed forces of the detaining Power.

ARTICLE 64.

Every prisoner of war shall have the right of appeal against any sentence against him in the same manner as persons belonging to the armed forces of the detaining Power.

ARTICLE 65.

Sentences pronounced against prisoners of war shall be communicated immediately to the protecting Power.

ARTICLE 66.

If sentence of death is passed on a prisoner of war, a communication setting forth in detail the nature and the circumstances of the offence shall be addressed as soon as possible to the representative of the protecting Power for transmission to the Power in whose armed forces the prisoner served.

The sentence shall not be carried out before the expiration of a period of at least three months from the date of the receipt of this communication by the protecting Power.

ARTICLE 67.

No prisoner of war may be deprived of the benefit of the provisions of Article 42 of the present Convention as the result of a judgment or otherwise.

PART IV.—*End of Captivity.*

Section 1.—*Direct Repatriation and Accommodation in a Neutral Country.*

ARTICLE 68.

Belligerents shall be required to send back to their own country, without regard to rank or numbers, after rendering them in a fit condition for transport, prisoners of war who are seriously ill or seriously wounded.

Agreements between the belligerents shall therefore determine, as soon as possible, the forms of disablement or sickness requiring direct repatriation and cases which may necessitate accommodation in a neutral country. Pending the conclusion of such agreements, the belligerents may refer to the model draft agreement* annexed to the present Convention.

ARTICLE 69.

On the opening of hostilities, belligerents shall come to an understanding as to the appointment of mixed medical commissions. These commissions shall consist of three members, two of whom shall belong to a neutral country and one appointed by the detaining Power; one of the medical officers of the neutral country shall preside. These mixed medical commissions shall proceed to the examination of sick or wounded prisoners and shall make all appropriate decisions with regard to them.

The decisions of these commissions shall be decided by majority and shall be carried into effect as soon as possible.

ARTICLE 70.

In addition to those prisoners of war selected by the medical officer of the camp, the following shall be inspected by the mixed medical Commission mentioned in Article 69, with a view to their direct repatriation or accommodation in a neutral country:

- (a) prisoners who make a direct request to that effect to the medical officer of the camp;
- (b) prisoners presented by the prisoners' representatives mentioned in Article 43, the latter acting on their own initiative or on the request of the prisoners themselves;
- (c) prisoners nominated by the Power in whose armed forces they served or by a relief society duly recognised and authorised by that Power.

ARTICLE 71.

Prisoners of war who meet with accidents at work, unless the injury is self-inflicted, shall have the benefit of the same provisions as regards repatriation or accommodation in a neutral country.

* See page 76.

ARTICLE 72.

During the continuance of hostilities, and for humanitarian reasons, belligerents may conclude agreements with a view to the direct repatriation or accommodation in a neutral country of prisoners of war in good health who have been in captivity for a long time.

ARTICLE 73.

The expenses of repatriation or transport to a neutral country of prisoners of war shall be borne, as from the frontier of the detaining Power, by the Power in whose armed forces such prisoners served.

ARTICLE 74.

No repatriated person shall be employed on active military service.

Section II.—Liberation and Repatriation at the End of Hostilities.

ARTICLE 75.

When belligerents conclude an armistice convention, they shall normally cause to be included therein provisions concerning the repatriation of prisoners of war. If it has not been possible to insert in that Convention such stipulations, the belligerents shall, nevertheless, enter into communication with each other on the question as soon as possible. In any case, the repatriation of prisoners shall be effected as soon as possible after the conclusion of peace.

Prisoners of war who are subject to criminal proceedings for a crime or offence at common law may, however, be detained until the end of the proceedings, and, if need be, until the expiration of the sentence. The same applies to prisoners convicted for a crime or offence at common law.

By agreement between the belligerents, commissions may be instituted for the purpose of searching for scattered prisoners and ensuring their repatriation.

PART V.—Deaths of Prisoners of War.

ARTICLE 76.

The wills of prisoners of war shall be received and drawn up under the same conditions as for soldiers of the national armed forces.

The same rules shall be followed as regards the documents relative to the certification of the death.

The belligerents shall ensure that prisoners of war who have died in captivity are honourably buried, and that the graves bear the necessary indications and are treated with respect and suitably maintained.

PART VI.—Bureaux of Relief and Information concerning Prisoners of War.

ARTICLE 77.

At the commencement of hostilities, each of the belligerent Powers and the neutral Powers who have belligerents in their care, shall institute an official bureau to give information about the prisoners of war in their territory.

Each of the belligerent Powers shall inform its Information Bureau as soon as possible of all captures of prisoners effected by its armed forces, furnishing them with all particulars of identity at its disposal to enable the families concerned to be quickly notified, and stating the official addresses to which families may write to the prisoners.

The Information Bureau shall transmit all such information immediately to the Powers concerned, on the one hand through the intermediary of the protecting Powers, and on the other through the Central Agency contemplated in article 79.

The Information Bureau, being charged with replying to all enquiries relative to prisoners of war, shall receive from the various services concerned all particulars respecting internments and transfers, releases on parole, repatriations, escapes, stays in hospitals, and deaths, together with all other particulars necessary for establishing and keeping up to date an individual record for each prisoner of war.

The Bureau shall note in this record, as far as possible, and subject to the provisions of article 5, the regimental number, names and surnames, date and place of birth, rank and unit of the prisoner, the surname of the father and name of the mother, the address of the person to be notified in case of accident, wounds, dates and places of capture, of internment, of wounds, of death, together with all other important particulars.

Weekly lists containing all additional particulars capable of facilitating the identification of each prisoner shall be transmitted to the interested Powers.

The individual record of a prisoner of war shall be sent after the conclusion of peace to the Power in whose service he was.

The Information Bureau shall also be required to collect all personal effects, valuables, correspondence, pay-books, identity tokens, &c., which have been left by prisoners of war who have been repatriated or released on parole, or who have escaped or died, and to transmit them to the countries concerned.

ARTICLE 78.

Societies for the relief of prisoners of war, regularly constituted in accordance with the laws of their country, and having for their object to serve as intermediaries for charitable purposes, shall receive from the belligerents, for themselves and their duly accredited agents, all facilities for the efficacious performance of their humane

task within the limits imposed by military exigencies. Representatives of these societies shall be permitted to distribute relief in the camps and at the halting places of repatriated prisoners under a personal permit issued by the military authority, and on giving an undertaking in writing to comply with all routine and police orders which the said authority shall prescribe.

ARTICLE 79.

A Central Agency of information regarding prisoners of war shall be established in a neutral country. The International Red Cross Committee shall, if they consider it necessary, propose to the Powers concerned the organisation of such an agency.

This agency shall be charged with the duty of collecting all information regarding prisoners which they may be able to obtain through official or private channels, and the agency shall transmit the information as rapidly as possible to the prisoners' own country or the Power in whose service they have been.

These provisions shall not be interpreted as restricting the humanitarian work of the International Red Cross Committee.

ARTICLE 80.

Information Bureaux shall enjoy exemption from fees on postal matter as well as all the exemptions prescribed in article 38.

PART VII.—*Application of the Convention to certain Categories of Civilians.*

ARTICLE 81.

Persons who follow the armed forces without directly belonging thereto, such as correspondents, newspaper reporters, sutlers, or contractors, who fall into the hands of the enemy, and whom the latter think fit to detain, shall be entitled to be treated as prisoners of war, provided they are in possession of an authorisation from the military authorities of the armed forces which they were following.

PART VIII.—*Execution of the Convention.*

Section I.—*General Provisions.*

ARTICLE 82.

The provisions of the present Convention shall be respected by the High Contracting Parties in all circumstances.

In time of war, if one of the belligerents is not a party to the Convention, its provisions shall, nevertheless, remain binding as between the belligerents who are parties thereto.

ARTICLE 83.

The High Contracting Parties reserve to themselves the right to conclude special conventions on all questions relating to prisoners of war concerning which they may consider it desirable to make special provision.

Prisoners of war shall continue to enjoy the benefits of these agreements until their repatriation has been effected, subject to any provisions expressly to the contrary contained in the above-mentioned agreements or in subsequent agreements, and subject to any more favourable measures by one or the other of the belligerent Powers concerning the prisoners detained by that Power.

In order to ensure the application, on both sides, of the provisions of the present Convention, and to facilitate the conclusion of the special conventions mentioned above, the belligerents may, at the commencement of hostilities, authorise meetings of representatives of the respective authorities charged with the administration of prisoners of war.

ARTICLE 84.

The text of the present Convention and of the special conventions mentioned in the preceding article shall be posted, whenever possible, in the native language of the prisoners of war, in places where it may be consulted by all the prisoners.

The text of these conventions shall be communicated, on their request, to prisoners who are unable to inform themselves of the text posted.

ARTICLE 85.

The High Contracting Parties shall communicate to each other, through the intermediary of the Swiss Federal Council, the official translations of the present Convention, together with such laws and regulations as they may adopt to ensure the application of the present Convention.

Section II.—*Organisation of Control.*

ARTICLE 86.

The High Contracting Parties recognise that a guarantee of the regular application of the present Convention will be found in the possibility of collaboration between the protecting Powers charged with the protection of the interests of the belligerents; in this connexion, the protecting Powers may, apart from their diplomatic personnel, appoint delegates from among their own nationals or the nationals of other neutral Powers. The appointment of these delegates shall be subject to the approval of the belligerent with whom they are to carry out their mission.

The representatives of the protecting Power or their recognised delegates shall be authorised to proceed to any place, without exception, where prisoners of war are interned. They shall have

access to all premises occupied by prisoners and may hold conversation with prisoners, as a general rule without witnesses, either personally or through the intermediary of interpreters.

Belligerents shall facilitate as much as possible the task of the representatives or recognised delegates of the protecting Power. The military authorities shall be informed of their visits.

Belligerents may mutually agree to allow persons of the prisoners' own nationality to participate in the tours of inspection.

ARTICLE 87.

In the event of dispute between the belligerents regarding the application of the provisions of the present Convention, the protecting Powers shall, as far as possible, lend their good offices with the object of settling the dispute.

To this end, each of the protecting Powers may, for instance, propose to the belligerents concerned that a conference of representatives of the latter should be held, on suitably chosen neutral territory. The belligerents shall be required to give effect to proposals made to them with this object. The protecting Power may, if necessary, submit for the approval of the Powers in dispute the name of a person belonging to a neutral Power or nominated by the International Red Cross Committee, who shall be invited to take part in this conference.

ARTICLE 88.

The foregoing provisions do not constitute any obstacle to the humanitarian work which the International Red Cross Committee may perform for the protection of prisoners of war with the consent of the belligerents concerned.

Section III.—*Final Provisions.*

ARTICLE 89.

In the relations between the Powers who are bound either by The Hague Convention concerning the Laws and Customs of War on Land of the 29th July, 1899, or that of the 18th October, 1907, and are parties to the present Convention, the latter shall be complementary to Chapter 2 of the Regulations annexed to the above-mentioned Conventions of The Hague.

ARTICLE 90.

The present Convention, which shall bear this day's date, may be signed up to the 1st February, 1930, on behalf of any of the countries represented at the Conference which opened at Geneva on the 1st July, 1929.

ARTICLE 91.

The present Convention shall be ratified as soon as possible. The ratifications shall be deposited at Berne.

In respect of the deposit of each instrument of ratification, a *procès-verbal* shall be drawn up, and a copy thereof, certified correct, shall be sent by the Swiss Federal Council to the Governments of all the countries on whose behalf the Convention has been signed or whose accession has been notified.

ARTICLE 92.

The present Convention shall enter into force six months after at least two instruments of ratification have been deposited.* Thereafter it shall enter into force for each High Contracting Party six months after the deposit of its instrument of ratification.

ARTICLE 93.

As from the date of its entry into force, the present Convention shall be open to accession notified in respect of any country on whose behalf this Convention has not been signed.

ARTICLE 94.

Accessions shall be notified in writing to the Swiss Federal Council and shall take effect six months after the date on which they have been received.

The Swiss Federal Council shall notify the accessions to the Governments of all the countries on whose behalf the Convention has been signed or whose accession has been notified.

ARTICLE 95.

A state of war shall give immediate effect to ratifications deposited and to accessions notified by the belligerent Powers before or after the commencement of hostilities. The communication of ratifications or accessions received from Powers in a state of war shall be effected by the Swiss Federal Council by the quickest method.

ARTICLE 96.

Each of the High Contracting Parties shall have the right to denounce the present Convention. The denunciation shall only take effect one year after notification thereof has been made in writing to the Swiss Federal Council. The latter shall communicate this notification to the Governments of all the High Contracting Parties.

The denunciation shall only be valid in respect of the High Contracting Party which has made notification thereof.

* The Convention came into force June 19, 1931. For list of ratifications see page 80.

Such denunciation shall, moreover, not take effect during a war in which the denouncing Power is involved. In this case, the present Convention shall continue binding, beyond the period of one year, until the conclusion of peace and, in any case, until operations of repatriation shall have terminated.

ARTICLE 97.

A copy of the present Convention, certified to be correct, shall be deposited by the Swiss Federal Council in the archives of the League of Nations. Similarly, ratifications, accessions and denunciations notified to the Swiss Federal Council shall be communicated by them to the League of Nations.

In faith whereof the above-mentioned Plenipotentiaries have signed the present Convention.

Done at Geneva the 27th July, 1929, in a single copy, which shall remain deposited in the archives of the Swiss Confederation, and of which copies, certified correct, shall be transmitted to the Governments of all the countries invited to the Conference.

Germany :

EDMUND RHOMBERG.

United States of America :

ELIOT WADSWORTH.

HUGH R. WILSON.

Austria :

LEITMAIER.

Belgium :

DR. DEMOLDER.

J. DE RUELLE.

Bolivia :

A. CORTADELLAS.

Brazil :

RAUL DO RIO-BRANCO.

Great Britain and Northern Ireland and those parts of the British Empire which are not separate members of the League of Nations :

HORACE RUMBOLD.

Canada :

W. A. RIDDELL.

Australia :

CLAUD RUSSELL.

New Zealand :

CLAUD RUSSELL.

South Africa :

ERIC H. LOUW.

Irish Free State :

SEAN LESTER.

India :

CLAUD RUSSELL.

Bulgaria :

D. MIKOFF.

STEPHAN N. LAFTCHIEFF.

Chile :

GMO. NOVOA.

D. PULGAR.

China :

C. Y. HSIAO.

Colombia :

FRANCISCO JOSE URRUTIA.

Cuba :

CARLOS DE ARMENTEROS.

CARLOS BLANCO.

Denmark :

HARALD SCAVENIUS.

GUSTAV RASMUSSEN.

Dominican Republic :

CH. ACKERMANN.

Egypt :

MOHAMMED ABDEL MONEIM RIAI.
H. W. M. SIMAIKA.

Spain :

Ad referendum :

MAURICIO LOPEZ ROBERTS Y TERRY,
MARQUÉS DE LA TORREHERMOSA.

Estonia :

DR. LEESMENT.

Finland :

A. E. MARTOLA.

France :

H. DE MARCILLY.
J. DU SAULT.

Greece :

R. RAPHAEL.
S. VENISELOS.

Hungary :

PAUL DE HEVESY.

Italy :

GIOVANNI CIRAOLO.

Japan :

ISABURO YOSHIDA.
S. SHIMOMURA.
S. MIURA.

Latvia :

CHARLES DUZMANS.
Dr. OSKAR VOIT.

Luxemburg :

CH. G. VERMAIRE.

Mexico :

F.R. CASTILLO NAJERA.

Nicaragua :

A. SOTTILE.

Norway :

J. IRGENS.

JENS MEINICH.

Netherlands :

W. DOUDE VAN TROOSTWIJK.

DR. DIEHL.

J. HARBERTS.

Persia :

ANOUCHIREVAN SEPAHBODI.

Poland :

JOZEF G. PRACKI.

W. JERZY BABECKI.

Portugal :

VASCO DE QUEVEDO.

F. DE CALHEIROS E MENEZES.

Roumania :

M. B. BOERESCO.

COLONEL E. VERTEJANO.

Kingdom of the Serbs, Croats and Slovenes :

I. CHOUMENKOVITCH.

Siam :

VARNVAIDYA.

Sweden :

K. I. WESTMAN.

Switzerland :

PAUL DINICHERT.
HAUSER.
ZÜBLIN.
DE LA HARPE.
SCHINDLER.

Czechoslovakia :

ZD. FIERLINGER.

Turkey :

HASSAN.
DR. ABDULKADIR.
M. NUSRET.
DR. AKIL MOUKHTAR.

Uruguay :

ALFREDO DE CASTRO.

Venezuela :

C. PARRA-PÉREZ.
I. M. HURTADO-MACHADO.

**Annex to the Convention of the 27th July, 1929, relative
to the Treatment of Prisoners of War.**

(Translation.)

Model Draft Agreement concerning the Direct Repatriation or Accommodation in a Neutral Country of Prisoners of War for Reasons of Health.

I.—GUIDING PRINCIPLES FOR DIRECT REPATRIATION OR ACCOMMODATION IN A NEUTRAL COUNTRY.

(A.)—*Direct Repatriation.*

The following shall be repatriated direct:—

1. Sick and wounded whose recovery within one year is not probable according to medical prognosis whose condition requires treatment, and whose intellectual or bodily powers appears to have undergone a considerable diminution.
2. Incurable sick and wounded whose intellectual or bodily powers appear to have undergone a considerable diminution.
3. Convalescent sick and wounded, whose intellectual or bodily powers appear to have undergone a considerable diminution.

(B.)—*Accommodation in a Neutral Country.*

The following shall be accommodated in a neutral country.

1. Sick and wounded whose recovery is presumable within the period of one year, when it appears that such recovery would be more certain and more rapid if the sick and wounded were given the benefit of the resources offered by the neutral country than if their captivity, properly so called, were prolonged.
2. Prisoners of war whose intellectual or physical health appears, according to medical opinion, to be seriously threatened by continuance in captivity, while accommodation in a neutral country would probably diminish that risk.

(C.)—*Repatriation of Prisoners in a Neutral Country.*

Prisoners of war who have been accommodated in a neutral country, and belong to the following categories, shall be repatriated:—

1. Those whose state of health appears to be, or likely to become such that they would fall into the categories of those to be repatriated for reasons of health.
2. Those who are convalescent, whose intellectual or physical powers appear to have undergone a considerable diminution.

II.—SPECIAL PRINCIPLES FOR DIRECT REPATRIATION OR ACCOMMODATION IN A NEUTRAL COUNTRY.

(A.)—*Repatriation.*

The following shall be repatriated :—

1. All prisoners of war suffering the following effective or functional disabilities as the result of organic injuries: Loss of a limb, paralysis, articular or other disabilities, when the defect is at least the loss of a foot or a hand, or the equivalent of the loss of a foot or a hand.

2. All *wounded or injured prisoners of war* whose condition is such as to render them invalids whose cure within a year cannot be medically foreseen.

3. All *sick prisoners* whose condition is such as to render them invalids whose cure within a year cannot be medically foreseen.

The following in particular belong to this category :—

- (a.) Progressive tuberculosis of any organ which, according to medical prognosis, cannot be cured or at least considerably improved by treatment in a neutral country;
- (b.) Non-tubercular affections of the respiratory organs which are presumed to be incurable (in particular, strongly developed pulmonary emphysema, with or without bronchitis, bronchiectasis, serious asthma, gas poisoning, &c.);
- (c.) Grave chronic affections of the circulatory organs (for example: valvular affections with a tendency to compensatory troubles, relatively grave affections of the myocardium, pericardium or the vessels, in particular, aneurism of the larger vessels which cannot be operated on, &c.);
- (d.) Grave chronic affections of the digestive organs;
- (e.) Grave chronic affections of the urinary and sexual organs, in particular, for example: any case of chronic nephritis, confirmed by symptoms, and especially when cardiac and vascular deterioration already exists; the same applies to chronic pyelitis and cystitis, &c.;
- (f.) Grave chronic maladies of the central and peripheral nervous system; in particular *grave* neurasthenia and hysteria, any indisputable case of epilepsy, grave Basedon's disease, &c.;
- (g.) Blindness of both eyes, or of one eye when the vision of the other is less than 1 in spite of the use of corrective glasses. Diminution of visual acuteness in cases where it is impossible to restore it by correction to an acuteness of $\frac{1}{2}$ in at least one eye. The other ocular affections falling within the present category (glaucoma, iritis, choroiditis, &c.);
- (h.) Total bilateral deafness, and total unilateral deafness in cases where the ear which is not completely deaf cannot hear ordinary speaking voice at a distance of one metre;

- (i.) Any indisputable case of mental affection;
- (k.) Grave cases of chronic poisoning by metals or other causes (lead poisoning, mercury poisoning, morphinism, cocaineism, alcoholism, gas poisoning, &c.);
- (l.) Chronic affections of the locomotive organs (arthritis deformans, gout, or rheumatism with impairment, which can be ascertained clinically), provided that they are serious;
- (m.) Malignant growths, if they are not amenable to relatively mild operations without danger to the life of the person operated upon;
- (n.) All cases of malaria with appreciable organic deterioration (serious chronic enlargement of the liver or spleen, cachexy, &c.);
- (o.) Grave chronic cutaneous affections, when their nature does not constitute a medical reason for treatment in a neutral country.
- (p.) Serious avitaminosis (beri-beri, pellagra, chronic scurvy).

(B.)—Accommodation in a Neutral Country.

Prisoners of war shall be accommodated in a neutral country if they suffer from the following affections :—

1. All forms of tuberculosis of any organ, if, according to present medical knowledge, they can be cured or their condition considerably improved by methods applicable in a neutral country (altitude, treatment in sanatoria, &c.).

2. All forms—necessitating treatment—of affections of the respiratory, circulatory, digestive, genito-urinary, or nervous organs, of the organs of the senses, or of the locomotive or cutaneous functions, provided that such forms of affection do not belong to the categories necessitating direct repatriation, or that they are not acute maladies (properly so called) susceptible of complete cure. The affections referred to in this paragraph are such as admit, by the application of methods of treatment available in the neutral country, of really better chances of the patient's recovery than if he were treated in captivity.

Special consideration should be given to nervous troubles, the effective or determining causes of which are the effects of the war or of captivity, such as psychasthenia of prisoners of war or other analogous cases.

All duly established cases of this nature must be treated in neutral countries when their gravity or their constitutional character does not render them cases for direct repatriation.

Cases of psychasthenia of prisoners of war who are not cured after three months' sojourn in a neutral country, or which after that period are not manifestly on the way to complete recovery, shall be repatriated.

3. All cases of wounds or injuries or their consequences which offer better prospects of cure in a neutral country than in captivity, provided that such cases are neither such as justify direct repatriation, nor insignificant cases.

4. All duly established cases of malaria which do not show organic deterioration clinically ascertainable (chronic enlargement of the liver or spleen, cachexy, &c.), if sojourn in a neutral country offers particularly favourable prospects of final cure.

5. All cases of poisoning (in particular by gas, metals, or alkaloids) for which the prospects of cure in a neutral country are especially favourable.

The following are excluded from accommodation in a neutral country :—

1. All cases of duly established mental affections.

2. All organic or functional nervous affections which are reputed to be incurable. (These two categories belong to those which entitle direct repatriation.)

3. Grave chronic alcoholism.

4. All contagious affections during the period when they are transmissible (acute infectious diseases, primary and secondary syphilis, trachoma, leprosy, &c.).

III.—GENERAL OBSERVATIONS.

The conditions stated above must, in a general way, be interpreted and applied in as broad a spirit as possible.

This breadth of interpretation must especially be applied in neuropathic or psychopathic cases caused or aggravated by the effects of war or captivity (psychasthenia of prisoners of war), and in cases of tuberculosis in all degrees.

It is obvious that camp doctors and mixed medical commissions may find themselves faced with many cases not mentioned amongst the examples given under section II above, or with cases that cannot be assimilated to these examples. The above-mentioned examples are only given as typical examples; a similar list of surgical disabilities has not been drawn up because, apart from cases which are indisputable on account of their very nature (amputations), it is difficult to draw up a list of specified types; experience has shown that a list of such specified cases was not without inconvenience in practice.

Cases not conforming exactly with the examples quoted shall be determined in the spirit of the guiding principles given above.

List of Ratifications.

United Kingdom	June 23, 1931.
Commonwealth of Australia	...	June 23, 1931.	
New Zealand	June 23, 1931.
Union of South Africa	June 23, 1931.
India	June 23, 1931.

Italy	March 24, 1931.
Norway	June 24, 1931.
Portugal	June 8, 1931.
Spain	August 6, 1930.
Sweden	July 3, 1931.
Switzerland	December 19, 1930.
Yugoslavia	May 20, 1931.
